



https://lib.uliege.be

https://matheo.uliege.be

Analyse des modifications envisagées pour le régime des revenus définitivement taxés dans le projet de réforme non adopté du ministre Vincent Van Peteghem

Auteur : Usakiewicz, Alicja Promoteur(s) : Nollet, Aymeric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2023-2024

URI/URL: http://hdl.handle.net/2268.2/19647

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Analyse des modifications envisagées pour le régime des revenus définitivement taxés dans le projet de réforme non adopté du ministre Vincent Van Peteghem

Alicja Usakiewicz

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social, mineure gestion

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Promoteur:

Monsieur Aymeric Nollet, Professeur à l'Université de Liège, Avocat au barreau de Bruxelles

Lecteurs:

Monsieur Wilfried Niessen, Professeur à l'Université de Liège et à l'École de gestion de l'université de Liège

Monsieur Antoine Vermeire, Assistant à l'Université de Liège, Avocat au barreau de Liège-Huy

RESUME

Au fil du temps, une évidence s'est imposée à la Belgique : notre système fiscal requiert impérativement une réforme. Cette nécessité a été reconnue dans l'accord gouvernemental du 30 septembre 2020, qui a pris l'engagement de moderniser, simplifier et rendre plus équitable notre système fiscal. Le ministre des Finances s'est ainsi investi dans cette tâche ardue.

Une proposition de réforme a été élaborée, après avoir sollicité de nombreux avis d'institutions et d'experts. Cette proposition a suscité de vifs débats, même si elle n'a pas abouti en raison de l'absence d'accord politique. Cependant, il demeure intéressant de l'analyser, car il est tout à fait plausible qu'un prochain gouvernement décide de reprendre ce projet et de rouvrir les débats quant à son adoption.

L'objectif principal de cette réforme était d'augmenter le pouvoir d'achat en relevant le seuil d'exonération d'impôt de 9 270 à 13 660 euros, ce qui aurait entraîné une augmentation des salaires nets d'environ 1 000 euros par an. Pour financer cette mesure, le ministre avait proposé de supprimer certaines « niches fiscales », notamment en durcissant le régime des revenus définitivement taxés.

Notre analyse s'est focalisée sur l'examen de ces mesures. Dans un premier temps, nous avons établi le cadre en présentant la directive mère-fille et sa transposition en Belgique, qui a donné lieu à notre régime des revenus définitivement taxés. Ensuite, nous sommes passés à l'analyse des trois modifications proposées dans le cadre de la réforme de ce régime, notamment le changement d'une déduction à une exonération des dividendes bénéficiant de ce régime. Nous avons mis en lumière les lacunes du système actuel de déduction, justifiant ainsi la nécessité de cette modification.

Par la suite, nous avons analysé deux autres modifications proposées, toutes deux visant à restreindre les avantages du régime fiscal aux participations présentant un lien durable et spécifique entre sociétés mères et filiales. La première mesure proposait de limiter ces avantages aux participations de nature « d'immobilisation financière », tandis que la deuxième visait à supprimer certains avantages accordés à des sociétés d'investissement spécifiques. Nous avons procédé à une analyse détaillée de la nature et des implications de ces changements pour chacune de ces mesures.

Nous avons ainsi conclu notre étude en évaluant ces trois mesures et en nous interrogeant sur leur opportunité et leur efficacité.

ABSTRACT

Over time, a clear need has emerged in Belgium: our tax system requires urgent reform. This necessity was recognized in the governmental agreement of September 30, 2020, which pledged to modernize, simplify, and make our tax system fairer. The Minister of Finance has thus been invested in this challenging task.

A reform proposal was developed after seeking input from numerous institutions and experts. This proposal sparked heated debates, although it did not come to fruition due to the lack of political agreement. However, it remains interesting to analyze, as it is entirely plausible that a future government may decide to take up this project and reopen discussions regarding its adoption.

The primary objective of this reform was to increase purchasing power by raising the tax exemption threshold from €9,270 to €13,660, which would have led to an increase in net salaries of around €1,000 per year. To finance this measure, the minister proposed eliminating certain « tax loopholes », notably by tightening the regime of definitively taxed income.

Our analysis focused on examining these measures. Initially, we established the framework by presenting the parent-subsidiary directive and its transposition in Belgium, which gave rise to our regime of definitively taxed income. We then proceeded to analyze the three proposed modifications as part of the reform of this regime, particularly the shift from a deduction to an exemption for dividends covered by this regime. We highlighted the shortcomings of the current deduction system, justifying the need for this modification.

Subsequently, we analyzed two other proposed modifications, both aiming to restrict the benefits of the tax regime to participations with a durable and specific link between parent and subsidiary companies. The first measure proposed limiting these benefits to participations of a « financial investment nature », while the second aimed to eliminate certain advantages granted to specific investment companies. We conducted a detailed analysis of the nature and implications of these changes for each of these measures.

We concluded our study by evaluating these three measures and questioning their suitability and effectiveness.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en premier lieu mon promoteur, le professeur Aymeric Nollet, pour son accompagnement, ses remarques avisées et également pour ses encouragements tout au long de ce travail. Mes remerciements vont également à mes lecteurs, Monsieur Wilfried Niessen et Monsieur Antoine Vermeire, pour avoir accepté de consacrer de leur temps à faire partie du jury.

Je remercie aussi Madame Anne Bils d'avoir pris le temps de répondre à mes questions.

Je remercie, ensuite, mon partenaire et mes proches, pour leurs soutiens infaillible et pour les encouragements constants.

Finalement, je remercie toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de ce travail.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. LE CADRE FIXE PAR LA DIRECTIVE MERE-FILIALE	3
1.1. LA PROBLEMATIQUE DE LA DOUBLE IMPOSITION	3
1.1.1. LA DOUBLE IMPOSITION JURIDIQUE	3
1.1.2. LA DOUBLE IMPOSITION ECONOMIQUE	
1.1.3. SITUATION DES SOCIETES MERES-FILIALES	4
1.2. LE CHAMP D'APPLICATION	6
1.2.1. LE CHAMP D'APPLICATION MATERIEL	6
1.2.2. LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	7
1.3. LE FONCTIONNEMENT	8
1.3.1. ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS SUBIES AU NIVEAU DE LA SOCIETE MERE	8
1.3.2. ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS SUBIES AU NIVEAU DE LA FILIALE	11
1.3.3. EXEMPLE FICTIF	11
2. TRANSPOSITION EN BELGIQUE DE LA DMF : LE REGIME DES REVENUS DEFINITIVEMENT TA	XES12
2.1. LE FONCTIONNEMENT DU REGIME RDT	12
2.2. LES CONDITIONS QUANTITATIVES (ARTICLE 202 CIR)	13
2.2.1. LES REVENUS VISES (ARTICLE 202, §1 CIR)	13
2.2.2. LA CONDITION DE PARTICIPATION (ARTICLE 202, §2, 1° CIR)	13
2.2.3. LA CONDITION DE DETENTION OU DE PERMANENCE (ARTICLE 202, §2, 2° CIR)	14
2.3. LA CONDITION DE « TAXATION » ET EXCLUSIONS DU REGIME (ARTICLE 203 CIR)	14
2.3.1. Les societes non-taxees et paradis fiscaux (1°)	15
2.3.2. LES SOCIETES DE FINANCEMENT, TRESORERIE OU D'INVESTISSEMENT (2°)	17
2.3.2.1. La SICAV-RDT	17
2.3.2.2. Les sociétés de financement	19
2.3.3. LES SOCIETES DE FINANCEMENT, TRESORERIE OU D'INVESTISSEMENT (2°BIS)	20
2.3.4. Les societes beneficiant de regimes fiscaux territoriaux (3°)	22
2.3.5. Les societes avec succursales dans certaines juridictions (4°)	23
2.3.6. Les societes holdings intermediaires qui redistribuent le « mauvais » dividendes	24
2.3.7. LES SOCIETES QUI PEUVENT OU ONT DEDUITS LES DIVIDENDES DISTRIBUES DE LEURS BENEFICES (DISPOSI	•
2.3.8. LES SOCIETES ISSUES D'UN MONTAGE ARTIFICIEL (DISPOSITION ANTI-ABUS SPECIFIQUE)	
2.4. ASPECT COMPTABLE	28
2.5. ILLUSTRATION DE CE REGIME DANS L'ACTUALITE	30
2.5.1. DECEMBRE 2014	
2.5.2. JANVIER 2024	32
3. ANALYSE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES POUR LE REGIME DES RDT PAR L'AVANT-PRO	JET DE LOI
EXECUTANT LA VASTE REFORME FISCALE I	33

3.1. CONTEXTE DE LA REFORME	33
3.2. PREMIERE MESURE : LE PASSAGE D'UNE DEDUCTION A UNE EXONERATION DES RDT	34
3.2.1. TECHNIQUE DE LA MAJORATION DE LA SITUATION DES RESERVES	36
3.2.2. PROBLEMATIQUE DE LA TECHNIQUE DE DEDUCTION ACTUELLE	
3.2.2.1. L'arrêt Cobelfret	
3.2.2.2. L'affaire KBC et Beleggen, Risicokapitaal en Beheer NV	39
3.2.2.3. L'affaire Brussels Securities	
3.2.2.4. L'interaction du régime RDT avec le régime de la corbeille et du transfert intra-groupe	44
3.2.2.4.1. le régime de la corbeille	44
3.2.2.4.2. Le régime de transfert intra-groupe	45
3.2.3. CONCLUSION	51
3.3. DEUXIEME MESURE : LA CONDITION DE DETENTION MINIMALE ALTERNATIVE DE 2,5 MILLIONS RENFORCEE	51
3.4. TROISIEME MESURE : DISPARITION DE L'ALINEA 3 DU §2 DE L'ARTICLE 202 DU CIR, L'EXCEPTION A CONDITIONS DE PARTICIPATION MINIMALE SPECIFIQUE AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT CONCLUSION	55
BIBLIOGRAPHIE	59
ANNEXES :	66
Annexe n°1. Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le regime fiscal commun	
APPLICABLE AUX SOCIETES MERES ET FILIALES D'ÉTATS MEMBRES DIFFERENTS, J.O.U.E., L 345, 29 DECEMBRE 2011 – ANI PARTIE A	
Annexe n°2. Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le regime fiscal commun	
APPLICABLE AUX SOCIETES MERES ET FILIALES D'ÉTATS MEMBRES DIFFERENTS, J.O.U.E., L 345, 29 DECEMBRE 2011— ANI PARTIE B.	
ANNEXE N°3. COLRUYT GESTION S.A. (B137485), MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL, 01/08/2012, DEPOT N° L12013	
Annexe n°4. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice 2011, 19/09/2011, depot n°	
L110149737, p.7	77
Annexe n°5. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice du 01/04/2012 au 31/03/2013,	
07/03/2014, DEPOT N° L140039853, P. 7.	78
ANNEXE N°6. FINCO S.A. (BE 0429.127.109), COMPTES ANNUELS, EXERCICE DU 01/04/2013 AU 31/03/2014,	
22/09/2014, P. 5 ET 8	79
ANNEXE N°7. ETN FRANZ COLRUYT S.A.(0400.378.485), COMPTES ANNUELS, EXERCICE DU 01/04/2022 AU	
31/03/2023, 04/10/2023, P. 11	
ANNEXE N°8. COLRUYT, COMPTE DE RESULTATS CONSOLIDE, 2022-2023, P. 207.	82

Liste des abréviations

AR/CIR: Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

Avant-projet : Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I

CIR: Code des impôts sur les revenus de 1992

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

DMF: Directive mère-filiale

ISOC. : impôt sur les sociétés

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

RDT: Revenu définitivement taxé

SA: Société anonyme

SCA: Société en commandite par actions

SCRI : Société coopérative à responsabilité illimitée

SCRL : Société coopérative à responsabilité limitée

SCS: Société en commandite simple

SNC: Société en nom collectif

SRL: Société à responsabilité limitée

UE: Union Européenne

Introduction

La Belgique avait reconnu la nécessité de réformer son système fiscal et s'était engagée à le faire dans son accord gouvernemental, une tâche qui avait été confiée au ministre des Finances. Celui-ci avait élaboré un avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I (ciaprès « avant-projet ») qui n'a finalement pas été adopté faute d'accord politique. Bien que non adopté, ce projet reste pertinent et mérite une analyse approfondie, surtout à l'approche des prochaines élections où il pourrait revenir sur la table. L'un des objectifs de cette réforme était d'augmenter le pouvoir d'achat, notamment en restreignant le régime des revenus définitivement taxés (ci-après « RDT ») pour financer ces mesures. Dans notre étude, nous nous concentrerons précisément sur ces modifications proposées sur le régime des RDT et les analyserons en détail.

Pour examiner ces modifications suggérées, nous allons d'abord établir le contexte nécessaire à une compréhension approfondie de ces changements. Nous débuterons par l'explication du cadre établi par la directive mère-filiale (ci-après « DMF »). Nous aborderons d'abord la problématique spécifique qu'elle vise à résoudre, à savoir la double imposition économique au sein des relations mères-filles, puis nous examinerons son champ d'application et son fonctionnement. Nous constaterons que la DMF impose aux États membres l'introduction de deux mécanismes visant à résoudre la double imposition économique : l'exonération du précompte mobilier et l'exonération du dividende au niveau de la société mère.

Ensuite, nous étudierons le régime des RDT résultant de la transposition de la DMF en droit belge, en nous concentrant sur l'exonération du dividende au niveau de la société mère. Notre analyse portera sur ses conditions quantitatives et de taxation, que nous illustrerons par des exemples pour faciliter la compréhension. Nous inclurons également une perspective comptable, avant de conclure avec une illustration de ce régime dans l'actualité.

Après avoir dressé un panorama exhaustif du régime existant, nous aborderons la section dédiée aux modifications proposées par le Ministre Vincent Van Peteghem dans l'avant-projet. Nous débuterons en contextualisant la réforme et en exposant les motifs qui l'ont engendrée. Ensuite, nous passerons à la première mesure proposée, à savoir le remplacement de la déduction des RDT par une exonération, en détaillant le mécanisme envisagé à cet effet. Nous analyserons également les précédents cas de condamnation du système de déduction du dividende en Belgique, ainsi que les potentielles incompatibilités futures avec la DMF, renforçant ainsi la nécessité de cette modification.

Nous examinerons ensuite la deuxième mesure, qui proposait de restreindre le bénéfice du régime des RDT aux participations qualifiées d' « immobilisations financières ». Ce régime avait été précédemment introduit dans le droit fiscal belge avant d'être abrogé ultérieurement. Nous détaillerons la nature de cette modification et soulignerons la différence par rapport à la précédente initiative, tout en gardant à l'esprit ses possibles répercussions sur l'économie belge.

Nous conclurons en abordant la dernière modification, en expliquant les raisons pour lesquelles elle avait suscité un débat intense, conduisant ainsi à sa révision.

1. Le cadre fixé par la directive Mère-filiale

1.1. La problématique de la double imposition

Afin de mieux appréhender la problématique que règle la DMF, il est essentiel d'identifier d'abord les divers cas de double imposition susceptibles de se présenter. Cela nous permettra ensuite de comprendre au mieux cette situation spécifique. Il existe deux types de double imposition : la double imposition juridique et la double imposition économique.

1.1.1. La double imposition juridique

La « double imposition juridique », telle que définie par le comité des affaires fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE »), se produit lorsqu'une même personne est assujettie à l'impôt sur un même revenu, d'une même fortune (ou d'une même succession ou donation)¹ par plus d'un État².

Cette double imposition peut découler soit de la double résidence fiscale d'un contribuable, soit de la dualité des critères de rattachement à la souveraineté fiscale des États, entre la source des revenus d'une part et la résidence fiscale du bénéficiaire d'autre part³.

D'un point de vue terminologique en droit fiscal international, il est important de faire une distinction entre l'État de résidence du contribuable, qui taxe sur base du principe de la taxation mondiale, et l'État de la source du revenu, qui impose en vertu d'un critère de rattachement territorial⁴.

Exemples:

- Double résidence fiscale: supposons qu'une personne soit citoyenne d'un pays A mais qu'elle réside physiquement et travaille dans le pays B pendant une période prolongée, ce qui entraîne sa qualification de résidente fiscale dans les deux pays selon leurs lois fiscales respectives. En conséquence, elle pourrait être soumise à l'impôt sur le revenu dans les deux pays, créant ainsi une double imposition juridique.
- Dualité source/résidence : imaginons qu'une entreprise basée dans le pays A génère des revenus provenant de sources situées dans le pays B. Selon la législation fiscale des deux pays, ces revenus peuvent être assujettis à l'impôt à la fois dans le pays de résidence de l'entreprise (pays A) ainsi que dans le pays où les revenus sont générés (pays B), engendrant ainsi une double imposition juridique.

¹ X. CEULEMANS et P. REBATTET, « Chapitre 2 - Élimination des doubles impositions », *La fiscalité internationale du patrimoine franco-belge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 229

² Commentaire OCDE, C(23) n°1.

³ X. CEULEMANS et P. REBATTET, op. cit., p. 229 et 230.

⁴ S. DUMORTIER, « Titre 5 - Dévolution du pouvoir d'imposition selon les conventions préventives de la double imposition », La mobilité internationale des travailleurs, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 56.

1.1.2. La double imposition économique

Le comité des affaires fiscales de l'OCDE a également clarifié la notion de « double imposition économique ». Cela survient lorsque deux personnes distinctes sont tenues de payer des impôts sur un même revenu ou une même fortune⁵.

Exemple:

« Il s'agit généralement de situations de double imposition économique de dividendes versés par une société établie dans un Etat (soumis dans cet état à l'impôt des sociétés et à une éventuelle retenue à la source) à un ou plusieurs actionnaires résidents dans une autre Etat (où ces mêmes dividendes seront imposables à l'impôt sur le revenu). »⁶.

1.1.3. Situation des sociétés mères-filiales

Après avoir détaillé les diverses formes de double imposition, nous allons maintenant examiner le cas spécifique des sociétés mères et filiales. Nous nous intéressons à la situation où une société filiale distribue des dividendes à sa société mère. Cette relation peut entraîner une triple imposition⁷:

- Tout d'abord, les bénéfices générés par la filiale située dans un pays A, sont soumis à l'impôt des sociétés de ce pays;
- Ensuite, ces bénéfices distribués subissent une retenue à la source dans ce même État A, au niveau de la filiale, mais pour le compte de la société mère ;
- Finalement, ces bénéfices sont à nouveau taxés dans le chef de la société mère dans un pays B à son propre impôt des sociétés.

Dans cette situation, nous rencontrons une double imposition économique où le même revenu est soumis à l'impôt des sociétés dans l'État de la source, puis à nouveau à l'impôt des sociétés dans l'État de résidence de la société mère. De plus, nous avons également une double imposition juridique au niveau de la société mère qui subit la retenue à la source (réalisée par l'État de la source) et également l'impôt des sociétés de son pays.

⁵ Commentaire OCDE, C(23) n° 2.

⁶ M.BOURGEOIS, *Droit fiscal général – Fondements de Droit fiscal*, syllabus, Université de Liège, 2023-2024, p.101.

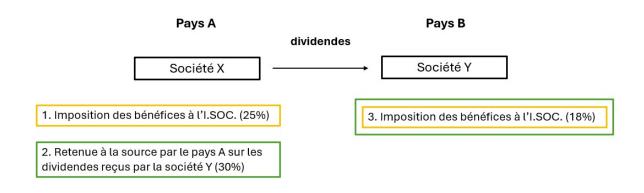
⁷ J. MALHERBE et L. DE BROE, « La directive « mères – filiales » et son extension », *J.T.*, 2005/30, n° 6192, p. 549 à 552.

Exemple fictif:

Considérons la société X, une filiale établie dans le pays A, et sa société mère Y, établie dans le pays B. Supposons que la société X réalise un bénéfice de 2 000 000 €, sur lequel l'impôt des sociétés du pays A est de 25%, entraînant un impôt de 500 000 €. Ainsi, la société X dispose de 1 500 000 € de bénéfice net après impôts.

Ensuite, la société X souhaite rémunérer sa société mère pour ses parts détenues sous forme de dividendes. Supposons qu'elle verse la totalité de son bénéfice restant. Conformément au principe de rattachement territorial, l'administration du pays A prélève une retenue à la source de 30% sur ces dividendes, soit un montant de 450 000 € (30% de 1 500 000 €), laissant ainsi 1 050 000 €.

Enfin, ces dividendes constituent des bénéfices pour la société Y, soumis à l'impôt des sociétés dans le pays B, avec un taux de 18%. Cela représente un impôt de 189 000 €. Ainsi, la somme nette que percevra la société Y s'élève à 861 000 €.



Légende:

— Double imposition économique via les deux I.SOC. dans le chef de la société X et Y

— Double imposition juridique via l'I.SOC et la retenue à la source dans le chef de la société Y

⁸ C.NOLS, La nouvelle mesure anti-abus fiscal modifiant la directive « mère-filiale » et l'enjeu de sa transposition en Belgique, mémoire, Université de Liège, 2015-2016, p. 8.

Cette problématique se pose aussi bien pour les regroupements de sociétés au sein d'un même pays que pour ceux d'États membres différents. Plusieurs États membres de l'Union européenne (ci-après « UE») avaient mis en place des régimes pour lutter contre ce phénomène. Toutefois, l'UE a constaté que ces régimes étaient souvent disparates et favorisaient généralement les groupements de sociétés opérant dans un seul pays par rapport à ceux dispersés dans différents États membres⁹. C'est pourquoi l'UE a adopté la directive mère-fille en 1990¹⁰. Cette divergence entre les régimes nationaux nuisait au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE. Il est en effet crucial d'établir des règles fiscales harmonisées pour ces regroupements afin de garantir une concurrence équitable, permettant aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché intérieur, d'accroître leur productivité et de renforcer leur compétitivité à l'échelle internationale¹¹.

1.2. Le champ d'application

1.2.1. Le champ d'application matériel

Le premier article de la DMF clarifie le champ d'application matériel de la directive. Selon cette disposition, la DMF concerne les « distributions de bénéfices » effectuées par une filiale à sa société mère, ainsi que les distributions transitant par des établissements stables. Toutefois, la directive ne définit pas précisément la notion de « distribution de bénéfices ». Il est donc nécessaire, probablement de la même manière que pour les conventions fiscales internationales élaborées selon le modèle de l'OCDE, de se référer au droit interne de chaque État membre pour clarifier l'étendue de cette notion¹². De plus, la directive n'aborde pas les plus-values sur actions. Ce qui nous mènera également à recourir au droit interne des États membres¹³. Malgré ces lacunes, en principe, toute distribution liée à la qualité de société mère, provenant d'une filiale et puisée dans les bénéfices, devrait être couverte par la directive¹⁴.

⁹ Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 345, 29 décembre 2011, Considérant (6).

¹⁰ Directive (CE) 1990/435 du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.C.E.*, L 225, 20 août 1990.

¹¹ Directive (UE) 2011/96, op. cit., Considérant (4).

¹² A. MAITROT DE LA MOTTE et F. PICOD, « Chapitre 1 - Les directives européennes destinées à éliminer les doubles impositions », *Manuel de droit fiscal de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 366.

¹³ C. CHERUY et C. LAURENT, Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique, Bruxelles, Larcier, 2008, p.174.

¹⁴ J. SCHAFFNER, « 2. - Exonération du régime des sociétés mères et filiales », *Droit fiscal international*, 3^e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2013, p. 360.

1.2.2. Le champ d'application personnel

Les articles 2 et 3 de la DMF abordent, pour leur part, le champ d'application personnel de la directive. Selon l'article 2, la directive concerne les « sociétés d'un État membre » identifiées soit comme des « sociétés mères », soit comme des « filiales ». La qualification de « sociétés d'un État membre » repose sur la réunion de trois critères¹⁵:

- La forme juridique de la société doit être conforme à l'une des structures énumérées dans l'annexe I, partie A de la DMF¹⁶. En Belgique cela englobe les SA, SCA, SRL, SCRL, SCRI, SNC, SCS, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une de ces structures juridiques. Cela inclut également d'autres types de sociétés établies conformément au droit belge et soumises à l'impôt sur les sociétés en Belgique.
- Il s'agit d'une société considérée, en vertu de la législation fiscale d'un État membre, comme ayant son domicile fiscal dans cet État, et qui, selon une convention de double imposition conclue avec un État tiers, n'est pas réputée avoir son domicile fiscal en dehors de l'UE.
- De plus, elle doit être assujettie, sans possibilité d'option et sans être exonérée, à l'un des impôts sur les sociétés inscrits à l'annexe I, partie B de la DMF¹⁷.

Enfin, l'article 2, point b), mentionne que les établissements stables entrent également dans le domaine d'application de la directive.

L'article 3 de la directive établit les définitions de « société mère » et de « société filiale ». La condition principale est le pourcentage de détention de la société filiale par la société mère, fixé à au moins 10%. Selon la directive, une « société mère » est une société d'un État membre détenant au moins 10% du capital d'une société d'un autre État membre. Parallèlement, une « société filiale » est une société d'un État membre dont au moins 10% du capital sont détenus par une société d'un autre État membre. Les États membres ont deux options offertes pour l'application de ce critère : ils peuvent substituer le critère de détention du capital par celui des droits de vote via un accord bilatéral¹⁸, et ils peuvent conditionner l'application de la directive à la détention continue de la participation pendant une période de deux ans¹⁹.

¹⁵ A. MAITROT DE LA MOTTE et F. PICOD, op.cit., p. 365.

¹⁶ Voir Annexe n°1

¹⁷ Voir Annexe n°2

¹⁸ « Cette faculté, prévue par l'article 3, paragraphe 2, a), de la directive du 30 novembre 2011, a été introduite en vue de ne pas créer de conflit entre la directive « Mère-fille » et les conventions fiscales conclues par les pays anglo-saxons, qui se réfèrent pour la plupart à la notion de détention des droits de vote et non à celle de participation dans le capital » A.MAITROT DE LA MOTTE et F. PICOD., op. cit., p. 365.

¹⁹ A. MAITROT DE LA MOTTE et F. PICOD, op. cit., p.365.

1.3. Le fonctionnement

Nous allons maintenant étudier les solutions concrètes mises en place pour résoudre le problème de la triple imposition rencontré par les sociétés mères et filiales de différents États membres. Nous examinerons deux mécanismes : l'élimination de la retenue à la source et l'exonération ou l'imputation des dividendes.

1.3.1. Élimination des doubles impositions subies au niveau de la société mère

Pour éviter la double imposition économique, l'article 4 de la DMF donne aux États membres de la société mère et de son établissement stable, le choix entre deux approches juridiques distinctes : chaque État peut soit renoncer à imposer les bénéfices transférés (« exonération »), soit les taxer tout en permettant à la société mère de déduire de son propre impôt la part de l'impôt de la filiale correspondant à ces bénéfices (« imputation »). Ainsi, il existe une alternative entre l'exonération et l'imputation ou crédit d'impôt, chacune représentant une méthode différente pour traiter cette question²⁰. Cela permet à chaque États membres de ne pas devoir modifier ses règles relatives au traitement des dividendes de source étrangère²¹.

La distinction essentielle entre les deux approches réside dans le fait que les méthodes d'exonération se concentrent sur le revenu, tandis que les méthodes d'imputation se concentrent sur l'impôt²².

La méthode d'élimination des doubles impositions par le biais d'un crédit d'impôt peut être moins avantageuse (pour le contribuable-société mère) que la simple exonération des dividendes reçus, notamment lorsque le taux d'imposition des bénéfices dans l'État membre de la filiale est inférieur à celui de l'État membre de résidence de la société mère. À l'inverse, si le taux d'imposition de la filiale est plus élevé que celui de la société mère, cette différence sera perdue pour la société mère. La directive 2003/123²³ offre la possibilité d'utiliser les crédits d'impôt provenant des impositions de l'ensemble des sous-filiales couvertes par la directive, grâce à leur structure et à l'existence d'une participation qualifiante, ce qui rend plus rares les cas où la méthode du crédit d'impôt est défavorable par rapport à une simple exonération. Cependant, il reste que la méthode d'imputation demeure plus compliquée à manier et offre moins de visibilité à la société mère quant aux crédits qu'elle pourra utiliser à l'avenir²⁴.

²⁰ J. SCHAFFNER, *op. cit.*, p. 364.

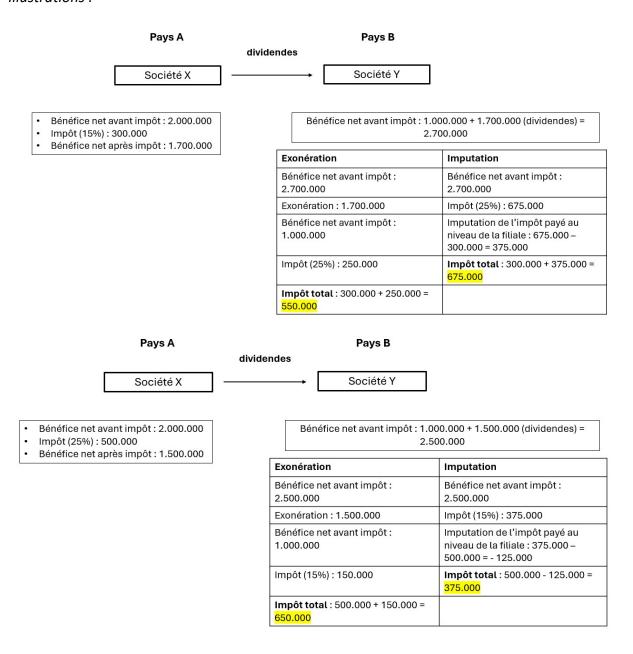
²¹ A. MAITROT DE LA MOTTE et F. PICOD, op. cit., p.365.

²² A. DE NANTEUIL, « Chapitre 3 - L'élimination de la double imposition », *Introduction aux conventions de double imposition*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 165.

²³ Directive (CE) 2003/123 du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 7, 13 janvier 2004.

²⁴ J. SCHAFFNER, op. cit., p. 364; Commentaire OCDE, C(23) n° 11.

Illustrations:



Cet exemple illustre l'une des nombreuses complexités de ce régime. Bien que nous n'ayons fait qu'effleurer le sujet, cela met en lumière la profonde complexité inhérente à ce système. Nous ne poursuivrons pas davantage sur ce point car cela ne constitue pas le sujet principal de notre étude.

Dans tous les cas, d'après la DMF, la double imposition doit être éliminée de manière effective²⁵. De plus, pour éliminer toute double imposition, des règles spécifiques s'appliquent lorsque l'État membre de la société mère considère qu'une filiale est transparente sur le plan fiscal. Dans ce cas, cet État a la possibilité d'imposer la société mère sur sa part des bénéfices de la filiale dès leur apparition. Cependant, en contrepartie, il est obligé de renoncer à imposer les « bénéfices distribués » de la filiale²⁶.

En fin de compte, l'article 4 de la DMF stipule que chaque État membre conserve le droit de décider que les charges liées à la participation résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère. Si ces frais sont établis de manière forfaitaire, le montant forfaitaire ne peut dépasser 5 % des bénéfices distribués par la société filiale²⁷.

²⁵ C.J. arrêt *Allianz Benelux SA c. État belge, SPF Finances*, 20 octobre 2022, C-295/21, EU:C:2022:812 ; C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132

²⁶ A. MAITROT DE LA MOTTE et F. PICOD, op. cit., p.368.

²⁷ Directive (UE) 2011/96, op. cit., article 4, 3.

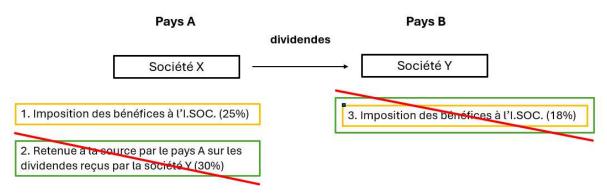
1.3.2. Élimination des doubles impositions subies au niveau de la filiale

En matière d'élimination de la double imposition juridique, ce qui est instauré est l'interdiction de l'imposition des bénéfices distribués par les filiales à leurs sociétés mères. En effet, la DMF interdit toute retenue à la source dans le pays où une filiale est établie. Conformément à son article 5, « les bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source ». Pareillement, l'article 6 de la DMF stipule que « l'État membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéfices que cette société reçoit de sa filiale »²⁸.

Notons que l'article 7 de la DMF précise que « l'expression « retenue à la source » utilisée dans la présente directive ne comprend pas le paiement anticipé ou préalable (précompte) de l'impôt sur les sociétés à l'État membre ou est située la filiale, effectué en liaison avec la distribution des bénéfices à la société mère. »²⁹.

1.3.3. Exemple fictif

Reprenons notre exemple initial. Lorsque la société mère reçoit un dividende de sa société fille, la DMF applique les deux remèdes que nous venons d'analyser : elle élimine la retenue à la source dans l'État de la société fille (Pays A) ainsi que l'impôt des sociétés dans l'État de la résidence de la société mère (Pays B). Par conséquent, seul l'impôt sur les sociétés initialement perçu par la société X (500 000) est maintenu. Ainsi, nous résolvons à la fois le problème de la double imposition économique et celui de la double imposition juridique.



Légende:

- Double imposition économique via les deux I.SOC. dans le chef de la société X et Y
- Double imposition juridique via l'I.SOC et la retenue à la source dans le chef de la société Y

²⁸ A. MAITROT DE LA MOTTE et F. PICOD, op. cit., p.368.

²⁹ Directive (UE) 2011/96, op. cit., article 7, 1.

2. Transposition en Belgique de la DMF: le régime des revenus définitivement taxés

Avant l'avènement de la DMF, la Belgique avait déjà établi un régime interne des RDT. Ce régime avait été introduit à l'occasion de la réforme fiscale Belge de 1962 afin d'assurer le principe de « non bis in idem ». Ce principe est inspiré par le sens de l'équité et de la rationalité...: il veut en effet qu'un impôt ou des impôts de même nature ne frappent pas deux fois de la même matière. Il convient toutefois de remarquer que si le législateur s'est laissé inspirer pour le régime des RDT par ce principe, il ne l'a toutefois pas élevé *expressis verbis* à un principe général de droit. Ce régime est donc de stricte interprétation³⁰.

La Belgique avait ainsi déjà établi son propre régime fiscal (les « RDT ») avant l'adoption de la directive européenne du 23 juillet 1990. Bien que les deux régimes partageaient des similitudes importantes, des ajustements ont été nécessaires pour harmoniser la législation belge avec le cadre fixé par la DMF³¹. Par conséquent, la Belgique a dû se conformer aux exigences de la directive, ce qui a été réalisé par le biais de la loi du 23 octobre 1991, qui a transposé ses dispositions dans la législation belge, au sein du régime des RDT à l'impôt des sociétés (ci-après « ISOC ») et du régime des renonciations au précompte mobilier³².

Concernant l'exonération du précompte mobilier, la Belgique a été amenée à ajuster sa législation par le biais d'un Arrêté Royal daté du 14 octobre 1991³³, afin d'intégrer les particularités requises. À présent, le principe d'exonération de la retenue à la source dans l'État où se situe la filiale est stipulé à l'article 106, § 5, de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « AR/CIR »)³⁴. Comme indiqué précédemment, nous ne nous focaliserons pas sur cet avantage, mais plutôt sur le second, à savoir l'exonération de taxation du dividende.

Par conséquent, cet avantage est actuellement régi par les articles 202 à 205 du Code des impôts sur les revenus de 1992 (ci-après « CIR »), que nous examinerons dans la suite de notre exposé.

2.1. Le fonctionnement du régime RDT

En transposant la DMF en droit belge, le choix s'est porté sur la méthode de l'exemption, mais sous la forme d'un système de « déduction » : la déduction des RDT régie aux articles 202 à 205 du CIR. Initialement, les dividendes sont inclus dans le revenu imposable de la société bénéficiaire, formant ainsi une partie du bénéfice comptable et par conséquent du résultat

³⁰ C. CHERUY et C. LAURENT, op. cit., p. 309 à 318.

³¹ Directive (CE) 1990/435, op. cit.

³² C. CHERUY et C. LAURENT, *op. cit.*, p. 312 et 313.

³³ Arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à la définition des notions de société mère et de société filiale pour l'application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, *M.B.*, 24 octobre 1991.

³⁴ Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993., art. 106, §5.

imposable après la première opération. Ensuite, une déduction fiscale (actuellement équivalente à 100% du montant brut du dividende perçu) peut être appliquée, pour autant que l'entreprise dispose toujours d'un bénéfice imposable suffisant, tenant compte des opérations subséquentes³⁵.

Pour bénéficier de ce régime, il est essentiel de respecter plusieurs conditions spécifiées dans le CIR, à la fois en ce qui concerne les critères quantitatifs et les exigences de taxation.

2.2. Les conditions quantitatives (article 202 CIR)

2.2.1. Les revenus visés (article 202, §1 CIR)

Il convient de noter en premier lieu que le champ d'application du régime RDT est étendu par rapport à celui de la DMF, car il inclut également les relations avec des sociétés nationales, contrairement à la DMF qui se limite aux échanges intra-européens. De plus, il prend en compte les bonis de liquidation alors que ceux-ci ne sont pas inclut dans la DMF³⁶. Ainsi, les revenus concernés par le régime des RDT comprennent³⁷:

- Les revenus d'actions ou de parts distribués par les sociétés établies ou non en Belgique
- Les plus-values afférentes à des « actions ou parts » dans les sociétés belges ou personnes morales y assimilées ou dans les sociétés étrangères appelées plus communément les « bonis de liquidation »

2.2.2. La condition de participation (article 202, §2, 1° CIR)

La société bénéficiaire peut déduire les dividendes seulement si, à la date d'attribution ou de mise en paiement, elle possède soit une participation d'au moins 10% dans le capital de la société distributrice des revenus, soit une participation dont la valeur d'investissement est d'au moins 2,5 millions d'euros. Il est explicitement indiqué dans l'exposé des motifs³⁸ que les deux seuils minimums ne se combinent pas, mais sont plutôt des alternatives : soit une participation d'au moins 10%, soit, à défaut, une participation d'au moins 2,5 millions d'euros³⁹.

³⁵ L. CASSART et P.-J. WOUTERS, « Chapitre 3 - Distributions de dividendes », *La consolidation fiscale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 134.

³⁶ P. LION, M. DELATTRE et S. DOUENIAS, « Nouvelles dispositions en matière de R.D.T. (Première partie) », *J.D.F.*, 2003/1-2, p. 10.

³⁷ L. DEKLERCK, « Chapitre 3 – Détermination du revenu imposable : les 14 opérations de la déclaration fiscale », « *Manuel pratique d'impôt des sociétés* », Bruxelles, Larcier, 2020, p.403.

³⁸ Projet de loi portant des dispositions fiscales, financières et diverses, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 1992-1993, n°717/1, p. 4.

³⁹ L. DEKLERCK, *op. cit.*, p. 404 et 405.

2.2.3. La condition de détention ou de permanence (article 202, §2, 2° CIR)

Pour rappel, nous avons précédemment abordé la possibilité pour un État membre, par dérogation à l'article 3, §2, deuxième tiret de la DMF, de conditionner l'application de la directive à la détention continue de la participation pendant une période de deux ans. La Belgique a décidé d'introduire cette faculté dans son régime juridique. Ainsi, conformément à l'article 202, §2, 2° du CIR, l'accès au régime RDT est conditionné par le maintien du capital détenu en pleine propriété de manière ininterrompue pendant au moins un an⁴⁰.

Cependant, bien que le texte soit relativement clair, une question se pose quant à savoir si la période de détention doit être remplie exactement au moment de la distribution du dividende, ou s'il est suffisant qu'une société s'engage de manière certaine à le faire pour bénéficier du régime à ce stade. Cette question a été soumise à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »)⁴¹.

Au point 36 de son arrêt, la Cour apporte une réponse nuancée à cette question. Elle indique qu'il n'est en effet pas requis que cette condition de détention ininterrompue pendant un certain laps de temps soit remplie au moment exact de la distribution des bénéfices. Cependant, les États membres ne sont pas non plus tenus d'accorder l'avantage de manière immédiate lorsque la société s'engage à respecter cette période de participation minimale.

En dernier lieu, un éclaircissement supplémentaire a été apporté par la CJUE dans son arrêt du 22 décembre 2008 concernant cette condition de détention. En effet, l'article art. 202, §2, 2° CIR spécifie que la détention doit être maintenue en pleine propriété. Ainsi, la question se posait de savoir si une détention en usufruit pourrait être assimilée à une détention en pleine propriété. La réponse de la CJUE fut négative, concluant ainsi que la détention en usufruit n'est pas équivalente à une détention en pleine propriété⁴².

2.3. La condition de « taxation » et exclusions du régime (article 203 CIR)

De plus, une dernière condition doit être satisfaite pour pouvoir bénéficier du régime RDT : la condition de taxation, qui présente une dimension qualitative. Son but est de prévenir les éventuels abus possible liés à ce régime. Essentiellement, elle vise à garantir que les sociétés distributrices fassent effectivement l'objet d'une imposition avant distribution, afin d'éviter

⁴⁰ C.I.R. 92, art. 202, §2, 2°.

⁴¹ C.J.C.E., arrêt *Denkavit Internationaal BV et autres* c. *Bundesamt für Finanzen*, 17 octobre 1996, C-283/94, C-291/94 et C-292/94, EU:C:1996:387

⁴² C.J.C.E., arrêt *État belge* – *Service public fédéral Finances c. Les Vergers du Vieux Tauves SA*, 22 décembre 2008, C-48/07, EU:C:2008:758.

les situations de double non-imposition⁴³. Pour atteindre cet objectif, l'article 203 du CIR énumère sept cas d'exclusion du régime ainsi que quelques exceptions à ces règles⁴⁴.

On soulignera que ces diverses règles d'exclusion peuvent être soit proportionnelles, soit absolues. L'exclusion du régime des RDT est qualifiée de « proportionnelle » lorsqu'elle concerne uniquement la part du dividende reçu correspondant aux « mauvais » revenus générés par la société distributrice. Lorsqu'elle s'applique à la totalité du dividende, on parle d'exclusion « absolue ». Le deuxième paragraphe de l'article 203 présente également une série d'exceptions aux cas d'exclusion mentionnés dans le premier paragraphe. Ces exceptions, tout comme les règles d'exclusion qu'elles contrent, peuvent être soit proportionnelles, soit absolues⁴⁵.

Nous allons parcourir chacune de ces exclusions afin d'avoir une vue d'ensemble de notre régime RDT. Une de ces exclusions sera réexaminée plus tard dans ce document, car elle fait l'objet de quelques modifications dans l'avant-projet de réforme que nous examinerons ultérieurement.

2.3.1. Les sociétés non-taxées et paradis fiscaux (1°)

Ainsi, l'article 203, § 1, du CIR stipule « Les revenus visés à l'article 202, §1^{er}, 1° et 2°, ne sont en outre pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par : »

« une société qui n'est <u>pas assujettie à l'impôt des sociétés</u> ou à un <u>impôt étranger analogue</u> à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont <u>notablement plus avantageuses</u> qu'en Belgique ou qui est établie dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la <u>liste de l'UE des juridictions non coopératives</u> »

Comme nous pouvons le lire, cette première exclusion se décline en trois sous-catégories. En premier lieu, elle spécifie que les revenus issus de sociétés non assujetties à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger équivalent ne seront pas admissibles au régime. Cette condition est suffisamment explicite et ne nécessite pas de précisions supplémentaires.

Ensuite, il est fait référence à la notion de « notablement plus avantageuses ». Cette notion est explicitée à l'alinéa suivant de l'article. Concrètement, il est présumé que les dispositions de droit commun en matière d'impôt visées à l'article 203, § 1^{er}, 1°, du CIR sont plus avantageux qu'en Belgique lorsque dans les cas déterminés par le Roi (par arrêté délibéré en conseil des ministres) :

- soit le taux nominal de droit commun de l'impôt sur les bénéfices de la société est inférieur à 15 p.c. ;

⁴³ P.-F. COPPENS, « Question 49 - Quelles sont les conditions à la déduction des R.D.T. (art. 203, C.I.R.) ? », *La fiscalité mobilière en questions*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 202.

⁴⁴ C.I.R. 92, art. 203.

⁴⁵ P. LION, M. DELATTRE et S. DOUENIAS, op.cit., p. 13.

 soit, en droit commun, le taux correspondant à la charge fiscale effective est inférieur à 15 p.c.

Dans un souci de sécurité juridique et de la volonté de clarifier la portée de cette disposition, le Roi a établi, par délibération en conseil des ministres, une liste des pays répondant à ces critères⁴⁶. Cette liste a été inséré à l'article 73^{4quater} de l'AR/CIR⁴⁷⁴⁸.

Cette liste constitue une liste non exhaustive et réfragable. Le contribuable a la possibilité de fournir des preuves contraires démontrant que le taux d'imposition minimum, tant nominal qu'effectif, dans le pays concerné est bel et bien égal ou supérieur à 15%⁴⁹.

Finalement, il est fait aussi référence à la liste de l'UE des juridictions non coopératives. Si des revenus proviennent d'un pays inclu dans cette liste, les dividendes distribués ne pourront pas bénéficier de la déduction offerte par le régime RDT. Cette liste établie pour la première fois en 2017 a été révisée plusieurs fois. En mars 2019, le Conseil a décidé de limiter ces révisions à deux fois par an à partir de 2020, afin de laisser un laps de temps suffisant pour les États membres d'ajuster leur législation nationale⁵⁰. La dernière modification de cette liste date du 26 février 2024⁵¹.

Illustration:

Fédération de Russie

dividendes

Société X

Belgique

Société Y

Société Y

Pas d'application automatique du régime des R.D.T. car la Russie est inscrite à la liste révisée de l'U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

⁴⁹ A.DELLA FAILLE et A. TETYAKOV, « Listes des paradis fiscaux et leur utilisation dans le CIR 1992 », ITAA – ZINE, 2022/6, p. 3.

La liste des pays : Samoa américaines, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Fidji, Guam, Palaos, Panama, Fédération de Russie, Samoa, Trinité-et-Tobago, Îles Vierges américaines, Vanuatu.

⁴⁶ Arrêté royal du 13 février 2003 pris en exécution de l'article 203, §1^{er}, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la liste des pays dont les dispositions de droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique, *M.B.*, 21 février 2003

⁴⁷ La liste recense les pays suivants : Abu Dhabi, Ajman, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Dubaï, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Kirghizistan, Koweït, Kosovo, Liechtenstein, Macao, Macédoine, Maldives, Ile de Man, Iles Marshall, Micronésie (Fédération de ...), Moldavie, Monaco, Monténégro, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Qatar, Ras al Khaimah, Serbie, Charjah, Timor oriental, Turkménistan, Umm al Qaiwain

⁴⁸ L. DEKLERCK, op. cit., p. 407.

⁵⁰ Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, Conseil de l'Union européenne, disponible sur https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/

⁵¹ Conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, J.O.U.E., C/2024/1804, 26 février 2024.

2.3.2. Les sociétés de financement, trésorerie ou d'investissement (2°)

« <u>Une société de financement</u>, <u>une société de trésorerie</u> ou <u>une société d'investissement</u> autre que celles visées au 2°bis qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à un impôt visé au 1°, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun »

Ces trois types de société mentionnées dans cette exclusion sont définies au sein même du CIR :

- « société de financement : toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation des services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire »⁵²
- « société de trésorerie : toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie »⁵³
- « société d'investissement : toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux »⁵⁴

Afin que ces trois types de société soient exclus du régime, il est essentiel qu'ils présentent un régime fiscal considéré comme exorbitant du droit commun. Cette qualification est attribuée lorsque leurs bénéfices ne sont pas soumis à l'impôt ou font l'objet d'une imposition nettement moins importante que celle prévue pour la plupart des contribuables selon les règles fiscales habituelles⁵⁵.

Cependant, comme nous l'avons précédemment mentionné, des exceptions aux règles d'exclusion existent. En effet, dans ce cas-ci, l'article 203, §2 du CIR, énonce deux exceptions importantes à cette deuxième règle d'exclusion⁵⁶:

- La SICAV-RDT (« DBI/BEVEK ») ou les OPCA (« organisme de placement collectif alternatif ») de droit étranger remplissant certaines conditions;
- Certaines sociétés de financement (pour une partie des dividendes distribués)

2.3.2.1. La SICAV-RDT

La SICAV-RDT est une société d'investissement en actions qui, conformément à ses statuts, doit distribuer annuellement au moins 90 % de ses revenus, après déduction des rémunérations, commissions et frais... (condition de distribution). Ces revenus distribués doivent provenir de dividendes ou de plus-values qui ont été soumis à un régime normal d'imposition et qui satisfont aux critères du régime RDT (condition d'investissement). Si les revenus de la SICAV-RDT se composent à la fois de « bons » dividendes, répondant aux critères

⁵² C.I.R. 92, art. 2, §1, 5°, d).

⁵³ C.I.R. 92, art. 2, §1, 5°, e).

⁵⁴ C.I.R. 92, art. 2, §1, 5°, f).

⁵⁵ P. LION, M. DELATTRE et S. DOUENIAS, « Nouvelles dispositions en matière de R.D.T. (Deuxième partie) », *J.D.F.*, 2003/3-4, p. 94.

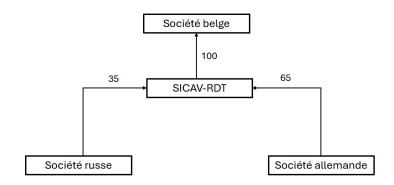
⁵⁶ P.-F. COPPENS, op. cit., p. 205.

du régime RDT, et de « mauvais » dividendes, ne répondant pas à ces critères, une ventilation devra être effectuée⁵⁷.

De plus, conformément à l'article 202, §2, alinéa 3 du CIR, la SICAV n'est pas contrainte de respecter les exigences relatives à la durée de détention de la participation et à la participation minimale pour bénéficier du régime des RDT sur les dividendes perçus. De la même manière, les investisseurs dans ces SICAV-RDT ne sont pas astreints à ces mêmes conditions pour bénéficier du même régime RDT sur les dividendes distribués par la SICAV-RDT. En d'autres termes, que ce soit en amont ou en aval, les conditions de détention et de participation ne sont pas requises pour bénéficier de ce régime RDT avantageux. Ainsi, grâce à la SICAV-RDT, les sociétés qui investissent peuvent profiter d'une exonération fiscale, indépendamment de l'ampleur de leurs investissements dans cette SICAV, et sont libres de vendre leur participation à tout moment⁵⁸.

D'ailleurs, en 2018, la SICAV a gagné en popularité grâce à l'introduction d'une nouvelle exigence de participation minimale dans le régime des plus-values sur actions. À partir de cette année-là, l'article 192 du CIR a été modifié pour conditionner son application aux articles 202 et 203 du CIR. Dorénavant, pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les plus-values sur actions, il est nécessaire de remplir la condition de participation minimale du régime des RDT. Alors que cela n'était pas requis auparavant. C'est pourquoi il est marquant que la SICAV-RDT est devenue intéressante pour les entreprises investissant dans ce domaine, leur permettant ainsi de contourner ces deux conditions relativement contraignantes⁵⁹.

Illustration:



Dans cet exemple, la société belge pourra appliquer le régime des RDT uniquement sur les 65 euros de dividendes distribués par la SICAV-RDT, étant donné que la Fédération de la Russie est exclue du régime des R.D.T., comme expliqué dans notre illustration précédente.

⁵⁷ C. LENOIR, E. DASSY et C. GILLOT, « Les placements mobiliers en société *», Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2020, p. 19.

⁵⁸ C.I.R. 92, art. 202, §2, al. 3.

⁵⁹ D.-E. PHILIPPE, « La mort programmée de la SICAV RDT», Sem. Fisc., 2023/2, n° 544.

2.3.2.2. Les sociétés de financement

Ensuite, nous rencontrons la deuxième exception concernant les sociétés de financement qui répondent aux critères suivants⁶⁰ :

- La société qui recueille les dividendes doit détenir une participation directe ou indirecte dans la société de financement
- La société de financement doit être résidente d'un Etat membre de l'Union européenne
- L'actionnaire doit avoir un intérêt légitime, à la fois économique et financier, dans sa participation à la société de financement
- Les dividendes peuvent partiellement bénéficier du régime des RDT dans la mesure où la somme des réserves imposables en début de période imposable et du capital libéré à la fin de cette période ne dépasse pas 33 % des dettes de la société de financement.
 Si ce seuil n'est pas dépassé, il convient d'appliquer la fraction suivante pour calculer la partie non déductible du dividende.

Réserves taxées au début de la période imposable + capital libéré à la fin de la période imposable

* Dividende distribué

0,34* dettes au début de la période imposable

61

Exemple:

Une société de financement distribue des dividendes d'un montant de 550 000 euros. Elle bénéficie d'un régime fiscal exorbitant du droit commun mais répond aux conditions pour bénéficier de la deuxième exception à l'exclusion 2°. Les réserves taxées au début de la période imposable s'élèvent à 3 700 000 euros et le capital libéré à la fin de cette période est de 2 700 000 euros. Le montant des dettes au début de la période imposable est de 22 000 000 euros.

Vérification du ratio : (2.700.000 + 3.700.000) / 22.000.000 = 29,09% < 33%

Le ratio étant bien en-dessous de 33%, la société peut bénéficier partiellement du régime des R.D.T. Nous procédons maintenant au calcul de la quotité non déductible en utilisant la formule mentionnée précédemment.

[(2.700.000 + 3.700.000) / (0.34 * 22.000.000)] * 550.000 = 470.588,2353

Le montant de la quotité déductible est de : 550.000 - 470.588,2353 = 79.411,7647

Circulaire n° 421/506.082 du 4 septembre 2001 relative au revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérées.

⁶⁰ C.I.R. 92, art. 203, §2, al. 5.

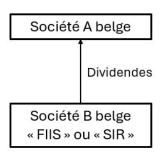
⁶¹Cette formule provient :

2.3.3. Les sociétés de financement, trésorerie ou d'investissement (2°bis)

- « Une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée ou une société étrangère :
- qui a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des entités dont l'objet social est similaire;
- qui est soumise à des contraintes, tenant au moins à l'obligation de distribution d'une partie de ses revenus à ses actionnaires ;
- qui, bien qu'assujettie dans le pays de son domicile fiscal, à un impôt visé au 1°, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun »

Les sociétés immobilières réglementées (« SIR ») et les Fonds d'investissement immobiliers spécialisés (« FIIS ») jouissent d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. Bien qu'ils soient soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal d'imposition, ils sont taxées sur une base alternative définie à l'article 185bis du CIR, comprenant les avantages anormaux ou bénévoles reçus et les dépenses non-admises, à l'exception des réductions de valeur et des moins-values sur actions ou parts ainsi que des surcoûts d'emprunt conformément à l'article 198/1. Cela se traduit par une base imposable généralement très réduite pour ces deux types d'entités, car ni les loyers ni les plus-values provenant des immeubles ne sont assujettis à l'impôt. Afin de contrebalancer cet avantage, les SIR et FIIS se voient privés de certains avantages, notamment de la déduction des dividendes dans le cadre du régime des RDT⁶².

Illustration:



La société A ne bénéficie pas du régime des R.D.T. sur les dividendes distribués par la société B.

⁶² L. PINTE et P. DESENFANS, « Aspects fiscaux des SIR [sociétés immobilières réglementées] et FIIS [fonds d'investissement immobiliers spécialisés] », *Jurim Pratique – Revue pratique de l'immobilier*, 2017/3, p. 190 à 193.

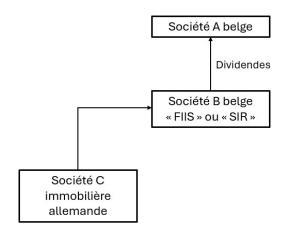
Cependant, il existe des exceptions à cette règle d'exclusion.

Premièrement, une partie des dividendes distribués par une SIR ou un FIIS peut être déductible, au titre de RDT, à condition qu'elle provienne :

- de revenus immobiliers « qui sont situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, et;
- qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun »⁶³

Enfin, la deuxième exception (similaire à la première exception de l'exclusion 2°) pour les sociétés immobilières « dont les statuts prévoient la distribution annuelle [...] d'au moins 80 p.c., des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées au §1^{er}, 1° à 4° ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'article 192, §1^{er} » ⁶⁴.

Illustration: 65



⁶³ C.I.R. 92, art. 203, §2, al. 6.

⁶⁴ C.I.R. 92, art. 203, §2, al. 2.

⁶⁵Exemple inspiré par :

J. SMEETS, La déduction pour revenus définitivement taxés, diapositives, Université de Liège, 22 mars 2023, diapositive 16.

Si le dividende versé de B à A découle également des dividendes de la société immobilière C, soumise à l'impôt des sociétés dans son État de résidence, il pourrait être éligible au régime des RDT. Une analyse détaillée des dividendes s'imposera :

- Les dividendes provenant, par exemple, des loyers (exclus de la base imposable de B), ne peuvent pas bénéficier du régime des RDT;
- Les dividendes provenant de sociétés non exclues du régime des RDT (ou des plusvalues sur de telles participations) ne sont pas exclus du régime des RDT.

2.3.4. Les sociétés bénéficiant de régimes fiscaux territoriaux (3°)

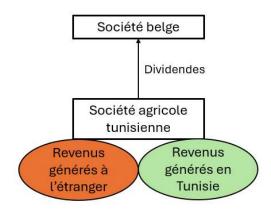
« Une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun »

Dans cette exclusion, sont visées les sociétés distributrices de dividendes qui recueillent⁶⁶:

- des revenus autres que les dividendes : bénéfices, intérêts, royalties...
- étrangers : qui trouvent leur origine en dehors du pays où la société a établi son domicile fiscal
- bénéficiant dans leur pays d'origine d'un régime fiscal exorbitant du droit commun⁶⁷

Autrement dit, cette troisième exclusion concerne spécifiquement les dividendes distribués par des entreprises domiciliées dans des « paradis fiscaux territoriaux », des pays où le régime fiscal est similaire à celui de l'ISOC belge, mais qui bénéficient d'une législation fiscale exonérant ou imposant faiblement ces entreprises sur les bénéfices générés par leurs activités « offshore », sans intervention d'un établissement étranger. 68

Illustration⁶⁹:



⁶⁶ L. DEKLERCK, *op. cit.*, p. 412.

⁶⁷ Décision n° Ci. Com/444 CDB dd. 20 décembre 1999.

⁶⁸ M. KRINGS, « R.D.T. – Les conditions qualitatives – Etat de la question après la réforme 2002 », *R.G.F.*, 2003, liv. 11, p. 7.

⁶⁹ AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), *Les revenus définitivement taxés reportés – la dixième opération*, syllabus, Service public fédéral finances, 2022, p. 32.

Un exemple concret concerne les sociétés agricoles en Tunisie. Ces entreprises sont soumises à un taux d'imposition de 10% sur les bénéfices générés par la production et la vente de leurs produits en Tunisie, tandis que les bénéfices issus de leurs activités d'exportation sont exonérés d'impôt pour une période déterminée. En conséquence :

- Pas de régime RDT sur les dividendes provenant de la société tunisienne dans la mesure où ils sont issus de revenus générés à l'étranger
- Application du régime RDT sur les dividendes provenant de la société tunisienne dans la mesure où ils sont issus de revenus générés en Tunisie

2.3.5. Les sociétés avec succursales dans certaines juridictions (4°)

« Une société dans la mesure où elle réalise des bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique »

Avec cette exclusion, le législateur cherche clairement à combattre les pratiques d'évasion fiscale associées aux « succursales de financement ».

Néanmoins, cette exclusion ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- « lorsque l'impôt effectivement appliqué de manière globale sur les bénéfices provenant de l'établissement étranger atteint au moins 15 p.c. »⁷⁰; par impôt effectivement appliqué, il s'agit de la charge fiscale réelle qui s'appliquerait à ces bénéfices si la base imposable était calculée suivant les dispositions du CIR⁷¹;
- « lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des États membres de l'Union européenne »⁷²;
- dans la situation où l'établissement étranger d'une société distributrice résidente se situe dans un pays qui n'a pas conclu de convention préventive de double imposition avec la Belgique. Puisque, dans ce cas, les revenus seront taxés au taux de droit commun en Belgique.⁷³

En outre, le Service des décisions anticipées a conclu que cette exclusion ne s'applique pas lorsque la société distributrice choisit de renoncer partiellement à l'exonération conventionnelle sur les bénéfices de son établissement étranger⁷⁴⁷⁵.

⁷⁰ C.I.R. 92, art. 203, §2, al. 7.

⁷¹ L. DEKLERCK, *op. cit.*, p. 413.

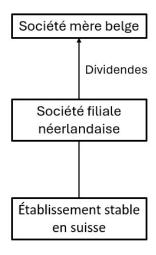
⁷² C.I.R. 92, art. 203, §2, al. 7.

⁷³ L. DEKLERCK, *op. cit.*, p. 413.

⁷⁴ L. DEKLERCK, *ibidem*, p.413.

⁷⁵ Décision anticipée n° 2016.383 du 12 juillet 2016.

Illustration⁷⁶:



Dans cet exemple, une société néerlandaise, filiale de la société belge, est normalement assujettie à l'impôt. Cependant, elle possède un établissement stable en Suisse où les bénéfices des transactions financières bénéficient d'un régime fiscal considérablement plus avantageux qu'en Belgique. Dans ces circonstances, les dividendes versés par la filiale néerlandaise à sa société mère, issus des revenus générés par l'établissement stable en Suisse, ne sont pas éligibles au régime RDT.

2.3.6. Les sociétés holdings intermédiaires qui redistribuent le « mauvais » dividendes

« Une société, autre qu'une société d'investissement ou qu'une société visée au 2°bis, qui redistribue des dividendes qui, en application du 1° à 4°, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 p.c. »

Cette disposition vise à contrecarrer les mécanismes visant à déguiser les « mauvais » dividendes en « bons » dividendes. Le mécanisme utilisé consiste à intercaler une société écran établie dans un pays à fiscalité normale (non concerné par les exclusions de l'article 203, §1^{er}, 1° à 4° du CIR) afin de bénéficier de la déduction RDT⁷⁷.

En d'autres termes, l'exclusion s'applique en principe lorsque les dividendes redistribués proviennent, pour plus de 10%, de sociétés relevant des catégories exclues mentionnées précédemment.

⁷⁶ AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), op. cit., p. 34.

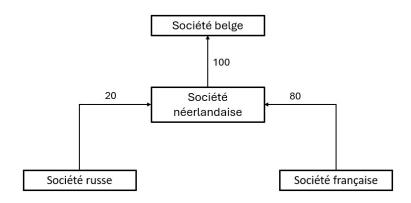
⁷⁷ AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), *ibidem*, p. 36.

Cette disposition suscite trois remarques pertinentes⁷⁸:

- Cette mesure instaure un principe de transparence avec un seuil fixé à 90%, ce qui signifie qu'il n'y a pas de transparence proportionnelle. Lorsque les dividendes qualifiés de « bons » représentent au moins 90%, l'intégralité du dividende distribué peut bénéficier du régime des RDT. En revanche, en deçà de ce seuil de 90%, aucun des dividendes n'est déductible.
- Cette disposition ne concerne pas les sociétés définies à l'article 2, §1, 5°, f), g) et h) du
 CIR car elles sont déjà exclues en vertu d'une règle distincte (article 203, §1er, alinéa 1er, 2° et 2°bis CIR) sous réserve de la dérogation spécifique (article 203, §2, al.2, CIR).
- Malgré l'impression que donne l'expression « société écran » de cibler spécifiquement les sociétés holding qui redistribuent principalement des dividendes perçus, la mesure s'applique en réalité à tout type de société (par exemple : une société principalement industrielle). Cela est vrai tant que parmi les revenus qu'elle distribue, même de manière marginale, figurent des dividendes perçus en amont⁷⁹.

Enfin, pour établir le seuil de 90 % des « bons » dividendes, sont pris en compte à la fois les dividendes reçus au dernier niveau de redistribution (au niveau de la filiale directe de la société mère) et ceux redistribués à d'autres niveaux (par exemple, les sous-filiales)⁸⁰.

Illustration:



Pour l'exclusion 5°, il est essentiel d'analyser l'origine des dividendes versés de la société néerlandaise à la société belge. Il est à rappeler que les dividendes provenant d'une société russe ne sont pas éligibles au régime RDT conformément à l'article 203, §1, 1° du CIR. Étant donné que la proportion des « mauvais » dividendes dépasse les 10 %, la société belge ne peut pas bénéficier du régime RDT pour l'ensemble de ses dividendes.

⁷⁸ AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), *ibidem*, p. 36.

⁷⁹ M. KRINGS, *op. cit.*, p. 2.

⁸⁰ P. LION, M. DELATTRE et S. DOUENIAS, « Nouvelles dispositions en matière de R.D.T. (Deuxième partie) », *J.D.F.*, 2003/3-4, p. 111.

2.3.7. Les sociétés qui peuvent ou ont déduits les dividendes distribués de leurs bénéfices (disposition anti-hybride)

« Une société dans la mesure où elle a déduit ou peut déduire ces revenus de ses bénéfices »

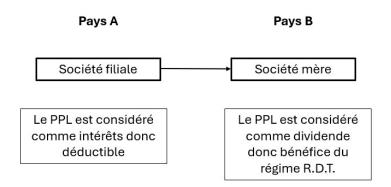
Cette mesure découle de la loi du 1er décembre 2016⁸¹, qui transpose les amendements apportés à la DMF à travers deux directives successives, adoptées en 2014 et 2015⁸².

Cette exclusion est une disposition « anti-hybride » qui vise à combattre l'utilisation considérée comme abusive des financements « hybrides ». Ces financements se caractérisent par des qualifications différentes dans deux juridictions, ce qui entraîne une double non-imposition⁸³. Cela se produit lorsque les revenus de financement sont qualifiés de manière différente par l'État de la source des revenus et par l' État de résidence du bénéficiaire.

En d'autres termes, il s'agit d'une mesure anti-abus spécifique visant à empêcher la déduction RDT lorsque des dividendes sont octroyés ou attribués par une société, et qu'ils ont déjà été déduits de ses bénéfices à un stade antérieur⁸⁴.

Finalement, cette exclusion fonctionne de manière proportionnelle. Si une partie seulement des dividendes distribués a été déduite des bénéfices de la société distributrice, alors uniquement cette partie est exclue du bénéfice du régime des RDT⁸⁵.

Illustration:



L'exemple-type concerne les PPL (« *Profit Participating Loans* ») - ou en français les PPB, « Prêts avec Participation aux Bénéfices » - conclus entre une société-mère et sa filiale, qui, du point de vue fiscal, sont résidentes de deux États membres de l'U.E. Dans l'État de la filiale,

⁸¹ Loi du 1^{er} décembre 2016 portant des dispositions fiscales, *M.B.*, 8 décembre 2016.

⁸² Directive (UE) 2014/86 du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 219, 25 juillet 2014; Directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 21, 28 janvier 2015.

⁸³ H. LAMON et A. VAN BAVEL, ., « Chapitre 5. - Immobilisations financières et placement de trésorerie », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 347.

⁸⁴ AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), op. cit., p. 49.

⁸⁵ AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), *ibidem*, p. 49.

le PPL est traité comme une dette avec des intérêts fiscalement déductibles. En revanche, dans l'État de la société-mère, le PPL est considéré comme des fonds propres, et sa rémunération est assimilée à un dividende, bénéficiant ainsi d'une exonération fiscale. Ce schéma aboutit par conséquent à une situation de double non-imposition.

2.3.8. Les sociétés issues d'un montage artificiel (disposition anti-abus spécifique)

« Une société qui distribue des revenus qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'article 202, § 1er, 1° et 2°, la renonciation visée à l'article 266, alinéa 1er, de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Cette disposition a également été transposée dans le droit belge par la biais de la loi du 1^{er} décembre 2016.

En résumé, aucune déduction RDT n'est faisable sur les dividendes octroyés ou attribués par une société qui distribue des revenus associés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration démontre :

- qu'il n'est pas authentique, c'est-à-dire qu'il n'est pas mis en place sur base de motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique⁸⁶ et
- qu'il est mis en place en ayant comme objectif principal ou un des objectifs principaux d'obtenir la déduction R.D.T., l'exonération du précompte mobilier ou un des avantages de la directive mère-fille dans un autre Etat membre de l'UE

L'examen du caractère authentique vise à vérifier si la réalité juridique de l'acte juridique contient un raisonnement qui est également valable dans un contexte économique non fiscal et qui est conforme à la réalité économique. Concernant les objectifs, sont ciblées concrètement les opérations effectuées non dans le cadre de transactions commerciales ordinaires, mais dans le seul but d'exploiter de manière abusive les avantages prévus par le droit communautaire. En somme, lorsqu'une transaction est motivée par plusieurs objectifs, y compris fiscaux, elle est considérée comme ayant des raisons économiques valables si les aspects fiscaux ne prédominent pas⁸⁷.

L'exposé des motifs souligne que cette disposition couvre un large champ d'application. Elle concerne non seulement les distributions de dividendes intra-européens, mais aussi les flux de dividendes intra-belges ou les flux de dividendes entre la Belgique et un pays tiers⁸⁸.

La charge initiale de la preuve incombe à l'administration. Celle-ci doit démontrer, en prenant en considération tous les faits et circonstances pertinents, que les conditions mentionnées précédemment sont satisfaites. Si l'administration réussit à le faire, la société peut alors

⁸⁷ L. DEKLERCK, *op. cit.*, p. 416.

⁸⁶ C.I.R. 92, art. 203, §2, al. 9.

⁸⁸ Projet de loi portant des dispositions fiscales, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°2052/001, p. 6 et 7.

fournir la preuve contraire en démontrant qu'il existe des motifs commerciaux légitimes à l'acte et/ou qu'il n'est pas mis en place dans le but principal ou l'un des objectifs principaux d'obtenir un avantage fiscal⁸⁹. Notons, que le contribuable a l'obligation de collaborer à l'établissement de la preuve⁹⁰.

Enfin, dans la pratique, cette mesure anti-abus présente des similitudes avec la disposition anti-abus générale mentionnée à l'article 344, §1er du CIR. Cependant, elle prévaut sur cette dernière étant donné sa spécificité par rapport à la généralité de l'article 344⁹¹.

2.4. Aspect comptable⁹²

Enregistrement

La première étape à réaliser au niveau comptable consiste à enregistrer les parts détenues par la société dans sa filiale. Cela se traduit par un enregistrement de ces parts dans les comptes de la classe 2 « Frais d'établissement, actifs immobilisés et créances à plus d'un an ». Plus précisément, ces actions sont comptabilisées au sein des « immobilisations financières », qui sont répertoriées dans le compte 28. Ce dernier comprend également une subdivision en fonction du pourcentage de participation détenu par la société dans la filiale étrangère :

- compte 280 « participations dans des entreprises liées » : nous utilisons ce compte lorsque la participation de la société dans la filiale dépasse 50% ;
- compte 282 « participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation » : ici il s'agit d'une participation comprise entre 10% et 50% ;
- compte 284 « autres actions et parts » : dans cette catégorie, il est question de participation de moins de 10%.

Dans notre situation, nous utiliserons uniquement les deux premiers comptes. Comme mentionné précédemment, afin de bénéficier des RDT, il est impératif de détenir une participation d'au moins 10%.

Par la suite, ces trois types de comptes sont encore subdivisés en deux possibilités :

- compte 28x0 « valeur d'acquisition » : la valeur totale de l'action est enregistrée dans ce compte ;
- compte 28x1 « montant non-appelé » : la valeur qui n'a pas encore été effectivement versée est enregistrée en négatif dans ce compte.

Remarque: pour connaître le pourcentage de participation, on se réfère à la valeur d'acquisition par rapport au capital social de la filiale.

⁸⁹ AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), op. cit., p. 50.

⁹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 13 décembre 2007, n° F.06.0065.N sur *JUPORTAL*

⁹¹ L. DEKLERCK, *op. cit.*, p. 416.

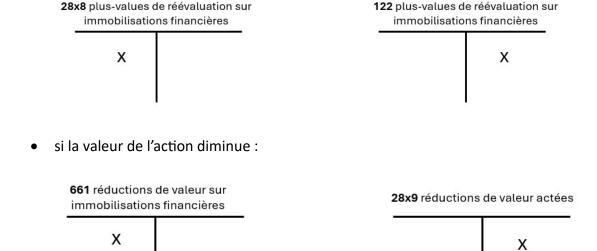
⁹² C.NOLS, op. cit., p. 26 à 28.

Mise à jour fin de l'exercice comptable

Après avoir enregistré les participations, il est essentiel de les remettre à jour à la clôture de l'exercice comptable. Les actions se divisent en deux catégories : celles cotées en bourse et celles qui ne le sont pas. Bien que les deux types d'actions soient enregistrés dans les mêmes comptes, la distinction réside dans la manière dont elles sont mises à jour. Pour les actions cotées, nous nous référons à leur valeur boursière pour déterminer si une plus-value ou une réduction de valeur doit être enregistrée. En revanche, pour les actions non cotées, nous devons évaluer leur valeur comptable à la fin de l'année. Pour ce faire, nous effectuons une division en prenant les fonds propres de la filiale et en les divisant par le nombre total d'actions en circulation, ce qui nous donne la valeur individuelle de chaque action. Si cette valeur est supérieure à celle d'origine, une plus-value est enregistrée, sinon, une réduction de valeur est comptabilisée.

Ainsi, trois situations sont possibles et cela se traduit par ces écritures comptables :

- s'il y a pas de changement de valeur : aucune écriture
- si la valeur de l'action augmente :



Réception du dividende

Finalement, lorsque le dividende est reçu et que toutes les conditions préalables sont satisfaites, son montant est enregistré au compte 7500 "revenus des actions" en tant que produit financier. Le montant brut est enregistré, mais en raison de la suppression de la taxation et de la retenue à la source, le montant brut équivaut au montant net.

2.5. Illustration de ce régime dans l'actualité

Après avoir abordé ces aspects théoriques, il est intéressant de rattacher ces connaissances à l'actualité et d'examiner comment ce régime a pu être usé par certaines entreprises. Pour cela, nous allons examiner le cas de Colruyt, où son usage entre-autres du régime RDT a été mis en lumière par la presse en 2014 et plus récemment en 2024.

2.5.1. Décembre 2014

Le 13 décembre 2014, le journal l'Echo faisait paraître une enquête menée en son sein à propos de l'entreprise Colruyt⁹³. Elle y démontrait la mise en place d'un dispositif spécifique par l'entreprise afin d'optimiser sa situation fiscale.

Avant toute chose, l'entreprise avait d'abord transformé sa société luxembourgeoise (Colruyt Gestion S.A.) en quartier général financier du groupe. Pour cela, elle avait changé le statut de la société. Ce changement a permis, notamment, d'ouvrir la possibilité à l'entreprise d' « apporter toute assistance financière, que ce soit sous forme de prêts, d'octroi de garanties, cash pooling ou autrement, à toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou encore à toutes autre sociétés, étant entendu que la société n'entrera dans aucune opération qui ferait qu'elle soit engagée dans toute activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier. »⁹⁴.

Plus tard, entre décembre 2012 et avril 2013, Colruyt avait déplacé ses sociétés belges vers cette structure établie au Luxembourg. À cet effet, la société financière belge, FINCO, et la société belge COLIM, qui détient l'ensemble du portefeuille immobilier, sont devenues des filiales de l'entité luxembourgeoise⁹⁵.

⁹³ P. GALLOY, « Colruyt élude l'impôt via une société boîte aux lettres à Luxembourg », *L'Echo*, 13 décembre 2014.

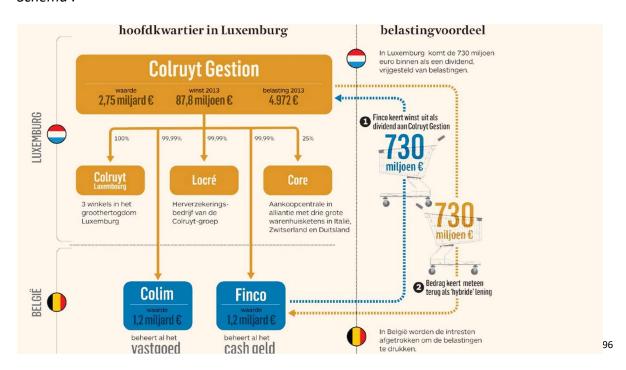
⁹⁴ Colruyt Gestion S.A. (B137485), Modification de l'objet social, 01/08/2012, dépôt n° L120134990. Voir Annexe n°3.

⁹⁵ Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice 2011, 19/09/2011, dépôt n° L110149737, p.7. FINCO N.V. apparaît dans les filiales de Colruyt Gestion S.A. Voir Annexe n°4.

Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice du 01/04/2012 au 31/03/2013, 07/03/2014, dépôt n° L140039853, p. 7.

COLIM C.V.B.A apparaît dans les filiales de Colruyt Gestion S.A. Voir Annexe n°5.

Schéma:



Grâce à cette structure préalablement mise en place par Colruyt, la société a pu amorcer rapidement son premier tour de passe-passe fiscal important juste après la finalisation de cette construction juridique. Le 31 mars de cette année, la société belge FINCO a transféré plus de 730 millions d'euros de bénéfices vers la nouvelle structure luxembourgeoise. En un seul mouvement, ces 730 millions d'euros ont été réacheminés vers la société belge, mais cette fois-ci sous la forme d'un « emprunt obligataire convertible en actions »⁹⁷. Ce type d'emprunt était fortement critiqué par l'OCDE. Il s'agit d'emprunts hybrides que les entreprises internationales déclarent de manière différente dans les États concernés afin d'éviter de payer des impôts. Elles perçoivent des dividendes dans un pays où ils sont exonérés d'impôts, puis les déclarent comme « intérêts » déductibles dans un autre pays. Ainsi, elles bénéficient d'un double avantage.

Concrètement, Colruyt a exploité deux systèmes dans cette construction. Tout d'abord, en utilisant le régime des RDT, les bénéfices transférés au Luxembourg sont considérés comme des dividendes, bénéficiant ainsi d'une exonération d'imposition au Luxembourg. D'autre part, Colruyt a également utilisé le système belge de « déduction des intérêts notionnels », où les intérêts versés par la Belgique au Luxembourg pour rembourser l'emprunt sont déduits de la

⁹⁶ X, « Colruyt zet miljarden euro's in Luxemburg », De Tijd, 13 décembre 2014.

 $^{^{97}}$ FINCO S.A. (BE 0429.127.109), Comptes annuels, exercice du 01/04/2013 au 31/03/2014, 22/09/2014, p. 5 et 8.

base imposable en Belgique. Par cette stratégie, Colruyt s'est assuré une réduction considérable de son impôt.

Il convient de souligner que ce système était entièrement légal. Il s'agissait en effet d'une optimisation fiscale, mais en aucun cas d'une fraude fiscale, qui est punie sur le plan juridique.

En fin de compte, non seulement l'OCDE, mais également l'UE étaient préoccupées par ce type d'optimisation fiscale. L'Union européenne a réagi à ces pratiques notamment en modifiant la DMF à travers la directive du 8 juillet 2014 et du 27 juillet 2015⁹⁸. Ces directives ont été transposées dans la législation belge par la loi du 1^{er} décembre 2016, incluant ainsi la disposition anti-hybride et anti-abus précédemment étudiée. De plus, le régime des intérêts notionnels a subi une importante réduction en 2018, et il a été entièrement abrogé pour les périodes clôturées à partir du 31 décembre 2023, conformément à la loi programme du 26 décembre 2022⁹⁹¹⁰⁰.

2.5.2. Janvier 2024

Récemment, un autre scandale impliquant Colruyt a été médiatisé en Belgique. Une fois de plus, le problème découle de la spécificité du régime des RDT. Raoul Hedebouw a vivement dénoncé le fait que Colruyt ne payait qu'une infime fraction d'impôts sur ses revenus, avançant un taux d'imposition de 0,27%. Cette affirmation a suscité de vives critiques, plaçant le PTB sous les feux de la rampe médiatique. Cependant, il s'est avéré que Raoul Hedebouw avait commis une erreur dans son analyse. En se basant uniquement sur les comptes annuels individuels de la société mère holding en Belgique, il avait abouti à une conclusion erronée¹⁰¹. En effet, pour avoir une image fidèle et complète des impôts versés par Colruyt, il est nécessaire de se référer aux comptes consolidés de l'entreprise. Ces derniers révèlent un taux d'imposition effectif de 25,7%, bien loin des 0,27% avancés initialement¹⁰².

Comme nous l'avons analysé précédemment, lorsqu'une entreprise bénéficie du régime des RDT, le précompte mobilier et l'imposition au niveau de la société mère sont supprimés. "C'est ainsi que, lors de son examen des comptes de la société mère holding, Raoul Hedebouw constatait un montant d'impôt dérisoire. Puisque l'imposition qui est maintenue se situe en amont sur les bénéfices des sociétés filiales. C'est l'essence même de ce régime. C'est

⁹⁸ C. DOCCLO, « Les nouvelles règles anti-abus de la directive mères-filiales », *Liber amicorum Daniel Mareels – Fiscalité bancaire et financière. Actualités et perspectives*, A. DAYEZ et R. DE PIERPONT (Eds), Limal, Anthemis, 2015, p. 86 à 99.

⁹⁹ T. LITANNIE et C. FRANSSEN, « Chapitre 1 - Présentation du système d'imposition des sociétés », *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 3.

¹⁰⁰ Loi du 26 décembre 2022 – Loi-programme, *M.B.*, 30 décembre 2022, art. 124, al. 4.

¹⁰¹ ETN FRANZ COLRUYT S.A.(0400.378.485), Comptes annuels, exercice du 01/04/2022 au 31/03/2023, 04/10/2023, p. 11. Voir Annexe n°7.

^{4.987.156/1.810.573.489 = 0,2754%}

¹⁰² COLRUYT, compte de résultats consolidé, 2022-2023, p. 207. Voir Annexe n°8. 62.2/241,8 = 25, 7237%

pourquoi, pour obtenir le montant et/ou le taux d'imposition correct d'une société bénéficiant d'un régime RDT, il est indispensable de se référer aux comptes consolidés.

Finalement, le député insiste sur la pertinence du débat entourant le régime des RDT, malgré l'erreur commise sur les chiffres. Il souligne la nécessité d'une transparence complète de toutes les sociétés multinationales sur leurs comptes. Il souligne également que ce type de niche fiscale devrait être restreint, car il profite principalement aux multinationales, qui en conséquence paient moins d'impôts grâce à ces avantages. Cependant, cet avis mérite d'être nuancé. Les organisations internationales telles que l'OCDE et l'UE surveillent de plus près les pratiques fiscales des entreprises, exigeant davantage de transparence et une juste contribution fiscale. Des initiatives telles que la politique BEPS, les directives ATAD et d'autres législations en sont des exemples. Cependant, nous n'approfondirons pas ce sujet, car il ne fait pas partie du cadre de ce travail.

3. Analyse des modifications envisagées pour le régime des RDT par l'avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I

3.1. Contexte de la réforme

Après avoir passé en revue le régime des RDT, nous nous concentrons désormais sur l'essentiel : la réforme, en particulier les ajustements envisagés pour ce régime. Comme souligné précédemment, la Belgique était confrontée à un besoin pressant de réformer en profondeur son système fiscal¹⁰³, motivé par diverses raisons.

Notamment, une des raisons non négligeable était qu'effectivement les charges sur le travail sont significativement élevées dans notre pays. Selon les deux dernières études de l'OCDE sur « les impôts sur les salaires » de 2023¹⁰⁴ et 2024¹⁰⁵, la Belgique conserve son titre de championne du monde de la taxation des salaires. Parmi les 38 pays membres, la Belgique se classe en tête pour la taxation des travailleurs célibataires lors des deux années consécutives, avec des taux respectifs de 53 % en 2023 et de 52,7 % en 2024. De même, elle occupe la première place pour la taxation des couples avec enfants percevant deux salaires, avec des taux de 45,5 % en 2023 et de 45,1 % en 2024.

Par ailleurs, plusieurs organismes internationaux avaient déjà signalé des lacunes sérieuses du système fiscal belge. Parmi ceux-ci, on peut citer les recommandations récentes de l'OCDE, mentionnées dans le « Economic Survey Belgium » (2020 et 2022), le rapport du Fond Monétaire International (« FMI ») (2021) et les directives de la Commission européenne (2022)¹⁰⁶. En parallèle, au cours de la législature précédente, la section Fiscalité et Parafiscalité

¹⁰³ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, exposé des motifs, p. 1.

¹⁰⁴ OECD (2023), *Taxing Wages 2023 : Indexation of Labour Taxation and Benefits in OECD Countries*? OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/8c99fa4d-en, p. 65.

¹⁰⁵ OECD (2024), *Taxing Wages 2024 : Tax and Gender through the Lens of the Second Earner*, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/dbcbac85-en, p. 76.

¹⁰⁶ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, exposé des motifs, p. 2.

du Conseil Supérieur des Finances (« CSF ») avait élaboré un avis approfondi sur ce sujet. Cet avis examine diverses pistes concernant la réduction des charges sur le travail et des possibilités de financement correspondantes. Il offre également une analyse des impacts potentiels de différents scénarios de taux et propose une liste étendue de mesures de compensation budgétaire. En outre, l'avis contient plusieurs recommandations de base¹⁰⁷.

Au regard de cet historique, il avait été convenu dans l'accord gouvernemental de mettre en place une importante réforme fiscale dans le but de moderniser, simplifier, rendre plus juste et neutre le système fiscal¹⁰⁸.

Plus concrètement, la réforme proposée visait à réduire les charges sur le travail de manière durable, financée par un élargissement de la base imposable, avec des effets retour raisonnables. L'objectif était de simplifier l'impôt des personnes physiques, en assurant un prélèvement et une perception simples et efficaces. Les déductions, réductions d'impôt et régimes d'exception auraient été limités autant que possible, avec une transition progressive vers la rémunération en euros. Les pratiques d'optimisation auraient été découragées. La prévisibilité et la sécurité juridique auraient été prioritaires, tout en tenant compte des contrats en cours de manière raisonnable et équitable¹⁰⁹.

Les ajustements envisagés pour le régime RDT, que nous allons examiner maintenant, étaient destinés à financer ces objectifs à hauteur de 750 millions d'euros¹¹⁰.

3.2. Première mesure : le passage d'une déduction à une exonération des RDT

Avant toute chose, rappelons qu'en Belgique, le calcul de la base imposable soumise à l'ISOC débute par le résultat comptable. Celui-ci est ensuite ajusté par des règles fiscales pour obtenir les bénéfices imposables, auxquels sont appliquées les déductions fiscales. Une fois les déductions effectuées, on obtient la base imposable à l'ISOC. Ces ajustements et déductions sont réalisés via la déclaration à l'ISOC, qui comprend quatorze opérations réglées par les articles 206/1 et suivants du CIR¹¹¹.

Dans le passé, ces opérations étaient inclus dans les articles 74 et suivants de l'AR/CIR. Cependant, le Conseil d'État a déclaré dans son avis du 23 octobre 2019¹¹² que le pouvoir général d'exécution du Roi, tel que prévu à l'article 108 de la Constitution, ne lui permettait pas de déterminer l'ordre d'application de ces opérations. Selon la Cour, la responsabilité de

¹⁰⁷ Conseil Supérieur des Finances, section « fiscalité et parafiscalité », avis, Réduction des prélèvements sur le travail et les possibilités de financement, mai 2020 ; Conseil Supérieur des Finances, section « fiscalité et parafiscalité », premier rapport concernant une vaste réforme fiscale, juillet 2021.

¹⁰⁸ Accord gouvernemental 30 septembre 2020

¹⁰⁹ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, exposé des motifs, p. 3.

¹¹⁰ D.-E., PHILIPPE, «La Belgique risque de perdre sa place dans le peloton de tête des terres d'accueil des holdings...», Sem. Fisc., 2023/1, n° 554.

¹¹¹ D.-E. PHILIPPE, I. RICHELLE et G. GALEA, « § 6. - Les sociétés et les groupements », *Chroniques notariales – Volume 69*, Y.-H. Leleu (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 241.

¹¹² C.E., avis n°66.599/3, 23 octobre 2019.

déterminer le revenu imposable à l'ISOC revenait au législateur. Par conséquent, ce dernier a transféré ces opérations du AR/CIR au CIR par le biais de la loi du 27 juin 2021¹¹³. Lors de ce transfert, quelques ajustements ont été apportés à cet ordre, et pour éviter toute confusion, les anciens articles ont été abrogés de l'AR/CIR par cette même loi¹¹⁴.

A l'avenir, il appartiendra au législateur d'adapter ces articles lorsque de nouvelles dispositions légales seront de nature à modifier l'ordre des opérations.

L'ordre des opérations est le suivant¹¹⁵:

Opération	Principe		
1re opération	Sommation des trois éléments constitutifs du bénéfice fiscal : réserves, dépenses non admises et bénéfices distribués		
2 ^e opération	Ventilation des bénéfices selon qu'ils sont d'origine belge ou étrangère (non exonérés et exonérés par convention)		
3º opération	Déduction des bénéfices exonérés par convention Déduction du solde des éléments non imposables (not. les libéralités exonérées)	Pas de	
4 ^e opération	Déduction pour « revenus définitivement taxés » de l'exercice concerné et des revenus mobiliers exonérés	Pas de limitation	
5e opération	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	3 50	
6e opération	opération Déduction pour revenus d'innovation		
7 ^e opération	Déduction pour investissement		
8 ^e opération	Déduction des transferts intra-groupe		
	Calcul du solde	T	
9e opération	Déduction des intérêts notionnels		
10 ^e opération	Déduction des RDT reportés	1	
I 1 ^e opération	Déduction pour revenus d'innovation reportée	Corb	
	Déduction pour revenus d'innovation reportée Déduction des pertes professionnelles antérieures	Corbeille	
11° opération 12° opération 13° opération	200 pp 100 \$000 pp 100	Corbeille	

-

¹¹³ Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 30 juin 2021.

¹¹⁴ Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et fu financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1993/001, p. 34.

¹¹⁵ M.BOURGEOIS, *L'impôt des société Notes de cours*, syllabus, Université de Liège, 2023-2024, p. 26.

Comme mentionné précédemment, lors de la transposition de la DMF, la Belgique a opté pour la méthode d'exemption sous forme de déduction¹¹⁶. Concrètement cela se matérialise par l'inclusion des dividendes lors de la première opération, suivie de leur déduction lors de la quatrième opération.

La proposition de réforme avancée par l'avant-projet visait à mettre en œuvre cette exemption dès la première opération, évitant ainsi le report de la déduction jusqu'à la quatrième opération. Pour cela, il était envisagé d'utiliser la technique de la majoration de la situation de début des réserves.

3.2.1. Technique de la majoration de la situation des réserves

Comme indiqué ci-dessus, la première opération de la déclaration fiscale comprend trois éléments :

- les bénéfices réservés imposables
- les dépenses non admises
- les dividendes distribués

Les bénéfices réservés imposables sont déterminés par la variation des réserves au début et à la fin de la période imposable. Certains événements peuvent nécessiter des corrections de ces réserves, ce qui peut entraîner une augmentation ou une diminution de la situation de début des réserves, influant ainsi sur la variation des réserves déclarées fiscalement¹¹⁷.

Par conséquent, la technique de majoration de la situation initiale des réserves, envisagée par l'avant-projet, aurait eu pour effet d'exonérer les dividendes pour la société mère dès la première opération.

Exemple : une société réalise un bénéfice de 150 000 euros en 2022 dont un de 45 000 euros qui est exonéré d'impôt. Lorsqu'elle remplira sa déclaration fiscale reçue à la période imposable 2023, la déclaration fiscale de l'exercice imposable 2022 se présentera de cette manière :

Cadre des bénéfices réservés imposable	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Résultat reporté		150 000
Majoration	45 000	
Total	45 000	

•

¹¹⁶ Voir point 2.1. Le fonctionnement du régime RDT

¹¹⁷ H. LAMON et A. VAN BAVEL, « Chapitre 4. - Détermination du bénéfice imposable », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1032 à 1034.

Mouvement		105 000
-----------	--	---------

3.2.2. Problématique de la technique de déduction actuelle

Cette proposition de changement avait été avancée par l'avant-projet dans le but de renforcer la sécurité juridique. En effet, la CJUE a jugé à plusieurs reprises que le régime RDT de la Belgique ne respectait pas la DMF, ce qui avait déjà conduit le pays à apporter des modifications à sa législation nationale¹¹⁸. L'analyse des différents arrêts, nous éclairera sur les problèmes liés à cette méthode et la nécessité de la remplacer pour prévenir de futures potentielles incompatibilités avec la DMF.

3.2.2.1. L'arrêt Cobelfret

Dans cet arrêt *Cobelfret*¹¹⁹, la CJUE a reconnu pour la première fois que le régime des RDT était contraire à l'article 4, §1 de la DMF. Selon ce régime tel qu'il était alors en vigueur, la déduction des dividendes bénéficiant du régime RDT n'était possible que si la société disposait de suffisamment de bénéfices imposables après la troisième opération, durant la période d'imposition où la distribution des dividendes avait eu lieu¹²⁰.

Au début de son analyse sur le fond, la Cour reconnait effectivement qu'afin d'atteindre l'objectif de neutralité sur le plan fiscal, la DMF entend éviter une double imposition de ces bénéfices en termes économiques, c'est-à-dire éviter que les bénéfices distribués ne soient frappés, une première fois dans le chef de la société filiale et, une seconde fois, dans celui de la société mère¹²¹. Par le suite, la Cour émet deux critiques à l'encontre du régime des RDT.

Tout d'abord, la CJUE a affirmé que, selon l'article 4, alinéa 1, premier tiret de la DMF, aucune condition n'accompagne l'exemption prévue. Cependant, la Belgique requiert un bénéfice imposable suffisant pour la société mère afin de bénéficier de la déduction RDT. Pour la Cour, cette exigence de bénéfices imposables constitue une contrainte unilatérale, restreignant de facto l'exonération des dividendes à des conditions, alors même que cette exonération devrait être sans condition¹²².

Deuxièmement, la Cour souligne la problématique liée à la façon dont le régime RDT interagit avec le mécanisme de report des pertes. Selon la réglementation fiscale belge, les pertes peuvent être reportées sur les exercices fiscaux ultérieurs. Par conséquent, la réduction des pertes reportables de la société mère suite à la perception des dividendes a pour effet d'augmenter sa base imposable lors de l'exercice fiscal suivant, dès lors que ses bénéfices

¹¹⁸ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, commentaire des articles, « chapitre 12 – Déduction RDT » p. 134 et 135.

¹¹⁹ C.J.C.E., arrêt *Belgische Staat c. Cobelfret NV*, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82.

¹²⁰ C.I.R. 92, art. 205, §2 : « La déduction prévue à l'article 202 est limitée au montant des bénéfices de la période imposable, tel qu'il subsiste après application de l'article 199, [...] »

¹²¹ C.J.C.E., arrêt *Belgische Staat c. Cobelfret NV*, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82, point 29.

¹²² C.J.C.E., arrêt *Belgische Staat c. Cobelfret NV*, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82, points 34 à 36.

excèdent les pertes reportables. Ainsi, la base imposable de la société mère est revue à la hausse à la suite de cette diminution des pertes reportables. En d'autres termes, la société mère subit indirectement une imposition sur ces dividendes lors des exercices fiscaux ultérieurs, dans les cas où son résultat était positif. Par conséquent, cela entraîne une double imposition économique, à concurrence du montant non déductible¹²³. Or, un tel effet, n'est, selon la Cour, compatible ni avec le libellé, ni avec les objectifs et le système de ladite DMF¹²⁴¹²⁵.

Illustration:

En 2007, une société mère belge enregistre une perte d'exploitation de 6 000 euros et perçoit un dividende de 5 000 euros de sa filiale, entraînant ainsi un solde négatif de 1 000 euros avant la déduction RDT. Conformément à l'ancien article 205, §2 du CIR, ces 5 000 euros de dividendes ne peuvent être déduits faute de base imposable suffisante, entraînant ainsi la perte de cette déduction non-utilisée. Les 1 000 euros de perte peuvent être reportés à l'année suivante, 2008.

En l'absence du régime RDT, la totalité de la perte de 6 000 euros aurait été reportée sans être diminuée par les dividendes, permettant ainsi son utilisation l'année suivante. Cette comparaison met en évidence une perte d'avantage fiscal économique de 5 000 euros dans ce cas précis. Dans le premier scénario, le report fiscal est de 1 000 euros, tandis que dans le deuxième, il est de 6 000 euros.

Exemple avec RDT	Période d'imposition 2007	Période d'imposition 2008
Résultat comptable	- 6.000	+2.000
Dividende reçu	+5.000	
Résultat après la troisième opération fiscale	-1.000	
Déduction RDT	-5000 -> refusée et perdue	
Perte reportable		-1.000
Bénéfice imposable	(-1.000)	+1.000

¹²³ I. RICHELLE, « L'arrêt Cobelfret de la CJUE et ses conséquences sur le régime des RDT », *Tax audit & Accounting*, novembre 2009, p. 9.

¹²⁴ C.J.C.E., arrêt Belgische Staat c. Cobelfret NV, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82, points 40 et 41.

¹²⁵ I. RICHELLE, « « Cobelfret et l'interprétation de la directive mères-filiales : le régime belge des RDT est contraire au droit communautaire », *R.G.F.*, n°3, mars 2009, p. 5.

Exemple sans RDT	Période d'imposition 2007	Période d'imposition 2008
Résultat comptable	-6.000	+2.000
Perte reportable		-6.000
Bénéfice imposable	(-6.000)	(-4.000)

Suite à cette condamnation, la Belgique a été tenue d'ajuster sa législation interne pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Conformément au principe de légalité fiscale, la loi et l'arrêté d'exécution devaient être modifiés en conséquence¹²⁶. Pendant cette période d'attente, des circulaires ont été publiées pour clarifier l'interprétation de l'arrêt de la Cour et les orientations envisagées pour l'adaptation du régime des RDT¹²⁷. Ces circulaires ont notamment évoqué la possibilité de reporter le montant non imputé sur les exercices ultérieurs, sans limite dans le temps. Finalement, l'adoption de la loi du 21 décembre 2009¹²⁸ a inscrit l'article 205, §3 dans le CIR, consolidant ainsi cette adaptation dans la législation belge.

3.2.2.2. L'affaire KBC et Beleggen, Risicokapitaal en Beheer NV

L'ordonnance du 4 juin 2009 sur les affaires jointes C-439/07 (*KBC*) et C-499/07 (*Beleggen, Risicokapitaal en Beheer NV*) présente une grande ressemblance à l'arrêt *Cobelfret*. Cependant, ce dernier ne s'était pas exprimé spécifiquement sur des situations dans un contexte purement belge ou des dividendes provenant d'États tiers à l'UE. Ces questions ont été abordées par la Cour dans cette ordonnance¹²⁹.

La Cour a répondu qu'elle laisse à la discrétion du juge national la décision d'étendre ou non l'interprétation qu'elle a retenue dans des situations intracommunautaires aux situations purement nationales, où la société mère et la filiale sont toutes deux des sociétés belges. Cette position semble surprenante au regard de son arrêt *Leur Bloem*¹³⁰, où la Cour avait affirmé sa compétence pour interpréter le droit communautaire même dans des situations purement

¹²⁶ I. RICHELLE, « L'arrêt Cobelfret de la CJUE et ses conséquences sur le régime des RDT », *Tax audit* & *Accounting*, novembre 2009, p. 12.

¹²⁷ Circulaire n° CI.RH.421/597.150 (AFER N°32/2009) dd. 23.06.2009.

¹²⁸ Loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscale et diverses.

¹²⁹ C.J.C.E., ord. *Belgische Staat c. KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV*, 4 juin 2009, C-439/07 et C-499/07, EU:C:2009:339.

¹³⁰ C.J.C.E., arrêt *Leur-Bloem c. Inspecteur der Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam 2*, 17 juillet 1997, C-28/95, EU:C:1997/369, point 34.

nationales, lorsque le législateur national avait choisi d'aligner sa réglementation sur le droit communautaire¹³¹.

Concernant les dividendes provenant d'États tiers à l'UE, la Cour maintient une position similaire à celle adoptée pour les situations purement internes. Elle rappelle que le champ d'application personnel de la DMF se limite aux distributions de bénéfices reçues par des sociétés d'un État membre et provenant de leurs filiales établies dans d'autres États membres. Ainsi, l'article 4, § 1, premier tiret de la DMF ne s'applique pas lorsque la société distributrice est située dans un État tiers¹³².

Cette ordonnance a également eu un impact sur le contenu de l'article 205, §3 du CIR, élargissent son champ d'application aux situations internes et à certains pays tiers. Ainsi, une société mère belge bénéficiant de dividendes provenant d'une autre société belge ou d'un pays tiers autorisé peut aussi bénéficier du report des RDT selon les dispositions de cet article¹³³.

3.2.2.3. L'affaire Brussels Securities

La prochaine problématique qui a été décelée par la Cour concernant le régime belge des RDT s'inscrit dans son arrêt du 19 décembre 2019¹³⁴. La CJUE a du se prononcer sur la compatibilité de la déduction RDT, de l'ordre des déductions fiscales en vigueur lors de l'affaire (art. 74-79 AR/CIR) et du transfert limité de la déduction pour capital à risque (ci-après « DCR ») (ancien art. 205 quinquies CIR) avec l'article 4, §1 de la DMF.

La législation belge imposait ainsi un ordre de déduction où la base imposable d'une société était d'abord diminué des RDT reportés, puis, s'il restait des bénéfices imposables, de la DCR reportée dans la limite de son délai d'utilisation, et enfin, les pertes repotées¹³⁵.

Deux problèmes ressortaient de la construction de ces régimes et de leurs interactions. D'une part, le régime RDT interagissait avec la DCR en ce que la DCR était postérieure à la déduction RDT et ne pouvait donc être déduite qu'à concurrence des bénéfices subsistant après la déduction des RDT. D'autre part, tandis que les excédents de RDT pouvaient être reportées indéfiniment sur les exercices d'imposition suivants, les excédents potentiels de DCR étaient, à l'époque des faits, limités à une période maximale de sept ans pour leur report¹³⁶.

¹³¹ I. RICHELLE, « L'arrêt Cobelfret de la CJUE et ses conséquences sur le régime des RDT », *Tax audit & Accounting*, novembre 2009, p. 11.

¹³² C.J.C.E., ord. *Belgische Staat c. KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV*, 4 juin 2009, C-439/07 et C-499/07, EU:C:2009:339, points 62 et 63.

¹³³ D. GARABEDIAN, « L'influence de la jurisprudence Cobelfret sur le régime fiscal des dividendes à l'impôt des sociétés », *Les dialogues de la fiscalité – Anno 2010*, V. Deckers *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 63 et 64.

¹³⁴ C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132.

¹³⁵ C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132, point 41.

¹³⁶ P. DELACROIX, « Le régime RDT confronté au droit européen : une refonte du régime imposée par la Directive mère-fille ? », *RPS-TRV*, 2020/3, p. 258.

Dans ces conditions, cela pouvait entrainer l'expiration du droit d'utiliser la DCR reportée, à concurrence du montant des RDT qui a été déduit par priorité des bénéfices imposables de la société mère¹³⁷.

Notons qu'en Belgique, la DCR accordée à une société soumise à l'ISOC constitue un avantage fiscal qui a pour effet de réduire le taux effectif de l'impôt des sociétés que cette société doit acquitter dans ledit État membre¹³⁸.

Par conséquent, la Cour a soutenu que la combinaison de ces trois régimes peut conduire à ce que la perception de dividendes entraîne pour la société mère la perte d'un autre avantage fiscal prévu par la législation nationale, et par conséquent, une imposition plus lourde que si elle n'avait pas perçu de dividendes de sa filiale non résidente ou si, les dividendes avaient été purement et simplement écartés de la base imposable de la société mère. Dans ces conditions, contrairement à l'objectif poursuivi par l'article 4, §1, premier tiret de la DMF, la perception de tels dividendes n'est pas fiscalement neutre pour la société mère¹³⁹.

Illustration:

Dans cet exemple, la société mère belge A réalise un bénéfice de 5 000 euros en 2012. Grâce à un excédent de RDT de 5 000 euros, sa base imposable est ramenée à zéro. Cependant, un montant de DCR reporté, déjà reporté sept fois, ne peut être déduit faute de base imposable suffisante, entraînant ainsi sa perte. Ensuite, la perte de 1 000 euros est reportée à l'année suivante, 2013. Durant cette période, la société réalise un bénéfice de 5 000 euros, elle déduit la perte précédente de 1 000 euros, ramenant ainsi sa base imposable à 4 000 euros.

En l'absence du régime des RDT, supposons cette même situation. Avec un bénéfice de 5 000 euros en 2012, nous pouvons déduire la DCR reportée de 1 000 euros, ce qui laisse une base imposable de 4 000 euros. Ensuite, nous déduisons la perte de l'année précédente de -6 000 euros, ce qui entraîne une perte à reporter de 2 000 euros. En 2013, le bénéfice de 5 000 euros est diminué de la perte reportée de 2 000 euros, ce qui donne une base imposable de 3 000 euros.

Cette perte de 6 000 euros découle directement de l'inapplication du régime RDT dans cette situation. En effet, pendant la période 2011, aucun dividende n'a été reçu, aucune déduction RDT n'a été réalisée, et par conséquent, aucun report RDT n'a eu lieu.

Nous voyons avec cet exemple chiffré que la société mère est ainsi plus lourdement imposé avec le régime RDT que sans celui-ci puisque sa base imposable en 2013 est finalement de 4.000 euros avec le régime RDT et de 3.000 euros sans ce régime. Et cela est ainsi dû comme nous l'avons expliqué à l'interaction entre le régime RDT avec l'ordre des déductions et la limitation du report des DCR à 7 ans. C'est dans ce cas spécifique de l'illustration qu'une

¹³⁷ C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132, point 43.

¹³⁸ C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132, point 44.

¹³⁹ C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132, points 45 et 46.

société peut se retrouver finalement taxée plus lourdement puisqu'elle perd un avantage fiscal dû à cette interaction.

Exemple avec RDT	Période d'imposition 2011	Période d'imposition 2012	Période d'imposition 2013
Résultat comptable	-6.000	+5.000	+5.000
Dividende reçu	+5.000		
Résultat après les 3 opérations de l'ISOC	-1.000	+5.000	
Déduction RDT	- 5.000		
Déductions DCR			
Déduction des RDT reportés		-5.000	
Déduction des DCR reportés	-1.000	-1.000 (perdu)	
Perte		-1.000	-1.000
Bénéfice imposable	(-1.000)	(-1.000)	4.000

Exemple sans RDT	Période d'imposition 2011	Période d'imposition 2012	Période d'imposition 2013
Résultat comptable	-6.000	+5.000	+5.000
Dividende reçu			
Résultat après les 3 opérations de l'ISOC	-6.000	+5.000	
Déduction RDT			
Déductions DCR	- 1.000		

Déduction des reportés	RDT			
Déduction des reportés	DCR		-1.000	
Perte			-6.000	-2.000
Bénéfice imposable		(-6.000)	(-2.000)	3.000

Nous pouvons constater, à travers les explications et cette illustration, que la probabilité de rencontrer une telle situation est faible. Cependant, bien que cela puisse survenir rarement, il n'en demeure pas moins qu'une telle réglementation entraîne des conséquences incomptables avec la DMF¹⁴⁰.

Finalement, il ressort notamment de cet arrêt la nécessité d'une analyse comparative pour apprécier toute incompatibilité avec la DMF¹⁴¹. L'avocat général a déclaré que la méthodologie utilisée pour la déduction RDT n'est pas nécessairement incompatible avec l'article 4, alinéa 1, premier tiret, de la DMF, pour autant qu'elle permette l'application de cette disposition¹⁴². Selon Luts et Willems, cela implique de comparer la charge fiscale réelle, lors de l'application de la déduction RDT, avec celle qui résulterait de l'application d'une méthode d'exonération, comme une augmentation du montant des réserves taxées au début¹⁴³. Cette approche a été confirmée par le ministre des Finances dans sa réponse à une question parlementaire¹⁴⁴.

Pour remédier à cette situation, l'administration a agi en publiant la circulaire n°2021/C/30¹⁴⁵ qui propose une solution en accordant un dégrèvement d'office au contribuable¹⁴⁶.

¹⁴⁰ C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132, points 51.

¹⁴¹ L. CASSART et P.-J. WOUTERS, « Chapitre 3 - Distributions de dividendes », *La consolidation fiscale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 139.

¹⁴² Av. gén. H. SAUGMANDSGAARD, concl. préc. C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:680

¹⁴³ J. LUTS et W. Willems, « Vrijstelling van dividenden en DBI-aftrek», *A.F.T.*, 2019, n°8-9, 6 ; J. LUTS et W. WILLEMS, « DBI-regeling en aftrekvolgorde strijdig met Moeder-dochterrichtlijn», *Fiscoloog*, 2020, n°1641n 7.

¹⁴⁴ Question n°300 de S. Matheï du 31 mars 2020, Q.R., Ch., 2019-2020, n°55/018.

¹⁴⁵ Circulaire 2021/C/30 concernant l'arrêt n°C-389/18 du 19.12.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatif au régime des revenus définitivement taxés (RDT).

¹⁴⁶ H. LAMON et A. VAN BAVEL, « Chapitre 4. - Détermination du bénéfice imposable », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1028.

3.2.2.4. L'interaction du régime RDT avec le régime de la corbeille et du transfert intragroupe

À la suite des différents arrêts, nous avons eu un aperçu des multiples incompatibilités qui ont eu lieu entre le régime RDT belge et la DMF. Outre les questions jugés par la CJUE, d'autres potentiels problèmes sont soulevés par divers auteurs dans la doctrine. Notre analyse se concentrera sur l'interaction entre le régime RDT et le régime de la corbeille, ainsi que sur le régime du transfert intra-groupe. Pour mieux appréhender le débat sur une éventuelle incompatibilité avec la DMF, nous procéderons à un bref résumé de chaque régime avant d'analyser plus en détail l'interaction de ceux-ci avec le régime RDT qui nous intéresse.

3.2.2.4.1. le régime de la corbeille

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2018, les sociétés pouvaient normalement imputer intégralement leurs déductions sur leur base imposable. Si cette dernière n'était pas suffisante, elles étaient autorisées à reporter le surplus sur les exercices d'imposition suivants.

À partir de l'exercice d'imposition 2019, une modification fondamentale est introduite avec l'article 207 du CIR¹⁴⁷. Les déductions fiscales sont désormais réparties en deux « corbeilles ». La première, composée des opérations 1 à 8, n'est pas soumise à de quelconques limitations. En revanche, la seconde corbeille, composée des opérations 9 à 14, voit ses déductions limitées. Concrètement, l'utilisation de cette série de déductions fiscales est plafonnée à 1 000 000 d'euros, majorés de 70% du solde des bénéfices imposables dépassant ce montant. Ainsi, cette disposition crée une base minimale d'imposition équivalente à 30 % des bénéfices imposables supérieurs à 1 000 000 d'euros pour l'exercice d'imposition concerné¹⁴⁸. Les déductions non déductibles en raison de cette limitation peuvent normalement être reportées aux exercices suivants¹⁴⁹.

Au vu de ce régime instauré lors de la réforme fiscale. Le Conseil d'État s'est légitiment interrogé sur la compatibilité de la corbeille avec la DMF¹⁵⁰. En effet, cette restriction empêche de déduire les déductions RDT reportés disponible sur un bénéfice imposable existant et suffisant. Le législateur y répond que cela ne relève pas tellement d'une limitation de la déduction mais à ce que la déduction soit davantage étalée dans le temps¹⁵¹. Bien que cet argument puisse se tenir, il n'en reste pas moins qu'avec ce mécanisme l'État Belge ne s'abstient pas d'exonérer comme cela est exigée par la DMF¹⁵². En effet, bien que les arrêts

¹⁴⁷ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2019.

¹⁴⁸ Pour les petites sociétés (pme), la limitation de la déduction des pertes reportées ne sera pas d'application durant les quatre années comptables à partir de leur création (C.I.R. 92, art. 207, al. 4.)

¹⁴⁹ D.-E. PHILIPPE, I. RICHELLE et G. GALEA, « § 6. - Les sociétés et les groupements », *Chroniques notariales – Volume 69*, Y.-H. Leleu (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 244.

¹⁵⁰ C.E., avis n°62.368/3, 1 décembre 2017.

¹⁵¹ Projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2839/001, p. 95 à 98.

¹⁵² Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 345, 29 décembre 2011, art. 4.

de la CJUE ne tranche pas spécifiquement la question de savoir si l'utilisation des déductions RDT doit être effective, nous pouvons tout de même le supposer au vu de sa jurisprudence et de l'économie globale de la DMF¹⁵³. En plus, cela présuppose que la société disposerait ultérieurement de suffisamment de bénéfices pour absorber ces pertes mais il est possible que cela ne soit pas le cas, même si cette éventualité est peu probable. Par ailleurs, cela ajoute donc une condition factuelle à la neutralité de la situation¹⁵⁴.

Le législateur se justifie également en démontrant que les pertes reportées et les RDT reportées sont bien traités de la même manière dans cette situation, ses chiffres le confirme¹⁵⁵. Nous notons également que, comme l'a rappelé la Cour dans ses décisions antérieures, *in fine*, il n'y a pas de double imposition économique dans cette situation. Mais cela n'enlève en rien la pertinence des arguments citées ci-dessus.

3.2.2.4.2. Le régime de transfert intra-groupe

Nous abordons maintenant l'analyse du régime de transfert intra-groupe, en commençant par sa définition, puis nous évaluerons son interaction avec le régime RDT. Il convient de noter que contrairement à certains autres pays, la Belgique ne possédait pas de système de consolidation fiscale interne. Elle a donc choisi d'instaurer une forme de « consolidation fiscale » en introduisant le régime de transfert intra-groupe. Ce régime a été instauré par la loi du 25 décembre 2017¹⁵⁶, réformant l'ISOC. Il s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2020, relatif à la période imposable commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Ce régime vise deux objectifs principaux : améliorer l'attrait du système fiscal belge pour les groupes de sociétés belges et internationaux, et garantir le respect du principe de neutralité fiscale, assurant ainsi que le traitement des bénéfices et des pertes corresponde à l'entité économique, indépendamment de sa structure ou de son organisation¹⁵⁷.

Tout d'abord, les bénéficiaires de ce régime sont les sociétés belges, les établissements belges de sociétés étrangères et les sociétés étrangères d'un pays membre de l'Espace économique européen, mais uniquement dans le cadre d'une cessation d'activités. Les exclues du bénéfice de cette mesure sont énumérés à l'article 205/5, §2, alinéa 8 du CIR, soit parce qu'elles bénéficient déjà d'un régime dérogatoire aux règles générales de l'ISOC, soit pour prévenir les abus potentiels, ou encore parce que le législateur a jugé qu'elles ne devraient pas en bénéficier¹⁵⁸.

¹⁵³ P. DELACROIX, « Le régime RDT confronté au droit européen : une refonte du régime imposée par la Directive mère-fille ? », *RPS-TRV*, 2020/3, p. 256 et 257.

¹⁵⁴ L. CASSART et P.-J. WOUTERS, « Chapitre 3 - Distributions de dividendes », *La consolidation fiscale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 142.

¹⁵⁵ Projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2839/001, p. 97.

¹⁵⁶ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2019.

¹⁵⁷ Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, développements, Doc., Ch., 2017-2018, n°2864/001, p. 10 et 85.

¹⁵⁸ P. DELACROIX, « Actualités en matière de consolidation fiscale (1re partie) », RPS-TRV, 2021/3, p. 259

Ensuite, les sociétés doivent remplir plusieurs conditions assez restrictives pour pouvoir bénéficier de ce régime. Ils s'agit d'une condition de participation, de permanence et de réaliser une formalité.

La condition de participation requiert un lien fort et direct de 90 % entre les sociétés qui souhaitent se transférer des bénéfices imposables. Le régime s'adresse aux sociétés mères, filiales et sœurs ou à leurs établissements stables, excluant les sous-filiales en raison de l'exigence d'une participation directe. Concernant la condition de permanence, elle impose que le lien de participation soit maintenu de manière ininterrompue pendant au moins 5 périodes imposables. Enfin, la législation impose la conclusion d'une convention de transfert intra-groupe entre les sociétés concernées par ce régime, qui doit comporter notamment l'engagement du bénéficiaire à inclure le montant transféré dans ses bénéfices¹⁵⁹.

Concernant le fonctionnement de ce régime, tout d'abord, la société en bénéfice a la possibilité de transférer tout ou partie du bénéfice imposable restant après déduction pour investissement (7^{ième} opération) à une autre entité éligible de son groupe. Ce montant est déduit de sa base imposable lors de la huitième opération de sa déclaration fiscale¹⁶⁰. Il s'agit de la dernière déduction qui n'est pas soumise à la limitation de la « corbeille », après la déduction pour investissement. Pour la société en perte qui reçoit ce montant, le transfert intra-groupe vient augmenter ses réserves imposables par la technique d'une « diminution de situation de début des réserves »¹⁶¹.

Deuxièmement, afin de garantir la neutralité du transfert vis-à-vis de l' l'État belge, la société en bénéfice doit verser une compensation (indemnité) à la société en perte. Cette compensation, à la fois sur le plan comptable et fiscal, est équivalente à l'ISOC qui aurait été payable si le montant du transfert intra-groupe n'avait pas été déduit des bénéfices imposables du cédant. Sur le plan fiscal, cette compensation représente une dépense non déductible (DNA) pour le cédant et un bénéfice exonéré pour le cessionnaire, grâce à la technique d'une « augmentation de situation de début des réserves »¹⁶².

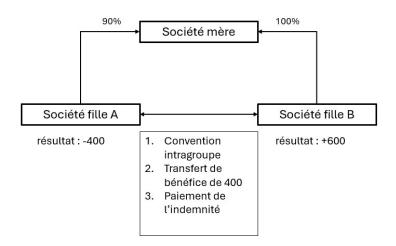
¹⁵⁹ P. DELACROIX, « Actualités en matière de consolidation fiscale (1re partie) », RPS-TRV, 2021/3, p. 256 à 258.

¹⁶⁰ C.I.R. 92, art. 205, §1.

¹⁶¹ C.I.R. 92, art. 185, §4, al. 1.

¹⁶² H. LAMON et A. VAN BAVEL, « Chapitre 4. - Détermination du bénéfice imposable », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1014.

Exemple:



Supposons qu'un groupe de sociétés belges comporte une société mère détenant respectivement 90% et 100% des parts des sociétés filles A et B. À la clôture des comptes de l'année 2020, lors de l'exercice d'imposition 2021, la société A enregistre une perte de 400 tandis que la société B dégage un bénéfice de 600. Dans ce contexte, la société A peut conclure avec la société B une convention de transfert intra-groupe, prévoyant un transfert de 400. En vertu de cette convention, A inclut ce montant dans ses bénéfices imposables via une diminution du début des réserves, tandis que B déduit cette somme de ses bénéfices imposables dans sa déclaration fiscale à l'opération 8.

Lors de la déclaration fiscale de l'exercice d'imposition 2022, dans le but de maintenir la neutralité de l'avoir social, B verse une compensation de 100 à A. D'un point de vue fiscal, cette déduction est rejetée pour dépense non admise dans le chef de B. Pour la société A, cette indemnité constitue un produit qui vient augmenter le résultat comptable de l'année. Du point de vue fiscal, ce produit est exonéré grâce à une augmentation de la situation de début des réserves.

Initialement, le transfert intra-groupe était limité à un montant équivalent à la perte de la société en perte après la première opération. Par la suite¹⁶³, cette restriction a été levée, permettant ainsi un transfert intragroupe pouvant dépasser la perte de la société concernée. Cependant, ce changement s'est accompagné de la mise en place d'une interdiction : : « Aucune des déductions prévues aux articles 199 à 206, 536 et 543 ne peut être opérée sur le montant du transfert intra-groupe visé à l'article 185, §4, alinéa 1^{er}, qui est repris dans la base imposable »¹⁶⁴. Par conséquent, si le montant transféré excède les pertes, cela conduit à l'établissement d'une base d'imposition minimale.

Le ministre des Finances avait justifié cette interdiction en considérant que le solde excessif résulte d'une utilisation « anormale » de l'article 205/5 du CIR. Par conséquent, il estimait que ce solde devait être traité fiscalement de manière similaire à un avantage anormal ou bénévole, tel que défini par l'interdiction de déduction énoncée à l'article 207, alinéa 7 du CIR (désormais article 206/3 du CIR) ¹⁶⁵. Cet argument mérite d'être examiné de plus près. On peut se demander comment un transfert intra-groupe, quel que soit son montant, pourrait être considéré comme un avantage anormal dès lors qu'il s'agit simplement d'un transfert fiscal, reflété uniquement dans les déclarations fiscales des sociétés concernées, et non d'une transaction patrimoniale. En effet, il n'y a pas de transfert d'argent ou de biens d'une société à une autre, ce qui signifie qu'il n'y a ni appauvrissement ni enrichissement d'une société aux dépens de l'autre¹⁶⁶.

C'est l'interaction de cette disposition restrictive avec le régime RDT qui pose question concernant la compatibilité avec la DMF. En effet, conformément à la disposition, le montant du transfert intra-groupe ne peut être déduit que des pertes de l'année de la société concernée, et non d'autres déductions. Ainsi, la distribution de dividendes peut avoir un impact négatif sur l'avantage tiré du système de consolidation fiscale. En effet, les dividendes reçus par la société en perte réduisent sa perte comptable, diminuant ainsi la possibilité de transférer les bénéfices en exonération d'impôt.

Afin de vérifier ce raisonnement, nous procéderons à l'analyse comparative comme cela a été réalisée par la Cour dans son arrêt *Brussels Securities*. Nous allons comparer la charge fiscale réelle, lors de l'application de la déduction RDT, avec la charge fiscale théorique qui résulterait de l'application d'une méthode d'exonération.

¹⁶³ Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus, *M.B.*, 10 août 2018.

¹⁶⁴ C.I.R. 92, art. 207, al. 8.

¹⁶⁵ Question n°300 de S. Matheï du 31 mars 2020, Q.R., Ch., 2019-2020, n°55/018.

¹⁶⁶ P. DELACROIX, « Actualités en matière de consolidation fiscale (2e partie) », RPS-TRV, 2021/4, p. 455.

Analyse:

Imaginons qu'un groupe possède deux sociétés résidentes, nommées A et B. La société A affiche un bénéfice fiscal de 3 millions d'euros après la première opération, excluant les revenus de dividendes évalués à 500 000 euros, tandis que la société B enregistre une perte fiscale de 3 millions d'euros, sans compter les revenus de dividendes de 10 millions d'euros. Dans le cadre de la convention de transfert intragroupe, la société A accorde une contribution de 3 millions d'euros à la société B.

Législation actuelle	А	В
Résultat fiscal (hors RDT)	3 000 000	-3 000 000
Résultat de dividendes (RDT)	500 000	10 000 000
Résultat fiscal après la première opération	3 500 000	7 000 000
Transfert intragroupe	-3 000 000	3 000 000
Résultat fiscal (avec transfert intragroupe)	500 000	10 000 000
Déduction RDT	-500 000	-7 000 000
Résultat imposable	0	3 000 000
Déduction RDT reportée	0	3 000 000
Pertes fiscales reportées	0	0

Déduction RDT neutre fiscalement	А	В
Résultat fiscal (hors RDT)	3 000 000	-3 000 000
Résultat de dividendes (RDT)	500 000	10 000 000
Exonération RDT (ajustement situation de début des réserves)	-500 000	-10 000 000
Résultat fiscal après la première opération	3 000 000	-3 000 000
Transfert intragroupe	-3 000 000	3 000 000
Résultat fiscal (notamment transfert intragroupe)	0	0

Résultat imposable	0	0
Déduction RDT reportée	0	0
Pertes fiscales reportées	0	0

L'exemple chiffré met bien en exergue l'avantage perdu par la société B dans la situation actuelle. En effet, dans la première situation, une partie de la déduction des dividendes reçus est limitée en raison de l'interdiction de déduction énoncée à l'article 207, alinéa 8 du CIR. Cela contraint la société B à endosser le statut de contribuable, même si elle détient des déductions fiscales suffisantes. En revanche, dans la deuxième situation, elle a pu profiter pleinement de ses déductions et éviter ainsi de payer un impôt.

Les remarques formulées précédemment concernant le régime de la corbeille s'appliquent également à cette situation. Effectivement, dans cette dernière, bien qu'il n'y ait pas de double imposition économique, assurant ainsi le maintien de la neutralité fiscale, l'État belge ne s'abstient pas d'imposer la société B comme cela est requis par la DMF, alors même que sa base imposable est suffisante pour intégrer les déductions RDT. De plus, il convient de noter que même si recevoir un avantage à l'instant t ou t+1 peut sembler négligeable, cela peut faire une différence significative pour une société. Il est possible qu'il soit plus opportun pour elle de recevoir cet avantage immédiatement. Enfin, contrairement à la situation avec le régime de la « corbeille », les déductions des pertes de l'année et des RDT de l'année ne sont pas traitées de la même manière ici, subissant ainsi un traitement fiscal différent. Cette disparité de traitement n'est ni justifiée ni expliquée dans les travaux parlementaires 167.

Il convient de noter que l'article 207, alinéa 8 du CIR a été abrogé par la loi du 21 janvier 2022¹⁶⁸. En effet, le législateur a introduit un nouvel article, le 206/3, qui reprend cette restriction. Cette évolution est intéressante, notamment à la lumière des intentions initiales du législateur, qui cherchait à se conformer à la réglementation communautaire. En effet, dans la première rédaction de l'article, le montant excédant la perte du transfert intra-groupe était indiqué aux exceptions, autorisant ainsi la déduction des RDT sur ce montant¹⁶⁹. Cependant, le texte final de l'article 206/3 diffère du projet initial en supprimant cette exception sans justification claire.

¹⁶⁷ L. CASSART et P.-J. WOUTERS, « Chapitre 3 - Distributions de dividendes », *La consolidation fiscale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 140.

¹⁶⁸ Loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses, M.B., 28 janvier 2022, art. 15, d).

¹⁶⁹ Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses, avant-projet, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2351/001, p. 16, 54 et 55.

3.2.3. Conclusion

Nous constatons finalement, qu'opter pour une déduction des RDT entraîne inévitablement une interaction entre les dividendes couverts par la DMF et les autres opérations de la base imposable¹⁷⁰. Cette situation laisse la porte ouverte à d'éventuelles interactions futures qui pourraient ne pas être conformes à la DMF, comme celle observée dans le cadre du régime de la corbeille et du transfert intra-groupe.

En outre, ce régime impose à chaque cas potentiel de non-conformité à la DMF de passer par une analyse comparative entre la charge fiscale réelle, lors de l'application de la déduction RDT, et la charge fiscale théorique résultant de l'application d'une méthode d'exonération.

Finalement, l'adoption de la méthode d'exonération proposée par l'avant-projet pourrait résoudre ces problèmes en instaurant un régime plus simple et moins chronophage. Cela contribuerait également à renforcer la sécurité juridique, évitant ainsi la nécessité d'analyses comparatives à chaque modification législative et de révision constante en cas de problème.

3.3. Deuxième mesure : La condition de détention minimale alternative de 2,5 millions renforcée

Nous abordons maintenant la deuxième mesure proposée, qui partage en réalité la même logique que la troisième et dernière mesure que nous analyserons par la suite.

Comme évoqué précédemment, la Belgique offre deux options alternatives aux sociétés pour satisfaire à la condition de participation requise afin de bénéficier du régime RDT. Les sociétés ont le choix entre détenir une participation d'au moins 10 % dans leurs filiales ou posséder un montant d'au moins 2,5 millions d'euros dans celles-ci. La Belgique a introduit la deuxième option à sa propre initiative, la DMF n'impose que la condition des 10% pour les États membres. La réforme proposait donc de restreindre cette alternative proposée par l'État belge et de la limiter aux participations de nature d'une immobilisation financière. L'objectif du législateur était de renforcer la *ratio legis* du régime en veillant à ce que cette exonération du régime RDT soit accordée uniquement en présence d'un lien durable et spécifique, et que la participation ne soit donc pas principalement détenue à des fins de placement¹⁷¹.

L'exigence de comptabiliser les participations en tant qu' « immobilisations financières » avait déjà été introduite dans le passé par la loi du 24 décembre 2002 en droit fiscal belge, rendant ainsi obligatoire cette exigence d'immobilisation financière pour les deux alternatives de la condition de participation¹⁷². Nous allons examiner les raisons pour lesquelles cette condition

¹⁷⁰ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, commentaire des articles, « chapitre 12 – Déduction RDT » p. 134 et 135.

¹⁷¹ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, commentaire des articles, « chapitre 12 – Déduction RDT » p. 135 et 136.

¹⁷² B. MALVAUX, « Le régime des RDT remanié », Act. Fisc., n°2004/4, p. 1.

a finalement été levée ultérieurement et en quoi cela aurait été différent avec celle proposée par l'avant-projet.

L'introduction de cette condition avait soulevé des interrogations quant à sa conformité avec la DMF. Les opinions des auteurs étaient divisées à ce sujet. Certains pensaient qu'en deçà des seuils autorisées par la DMF, il était permis d'imposer unilatéralement des exigences additionnelles. D'autres estimaient que la Belgique pouvait élargir le champ d'application, comme avec la deuxième alternative proposée par la Belgique à la condition de participation, mais qu'elle ne pouvait pas y ajouter d'exigences complémentaires non prévues par la DMF en contrepartie¹⁷³.

Tout de même, au regard du droit de l'UE, cette condition paraissait assez inconforme. En effet, dans son l'arrêt *Denkavit International BV*¹⁷⁴, la CJUE avait précisé que les États membres ne pouvaient imposer unilatéralement des mesures restrictives au-delà de ce qui était autorisé par l'article 3.2 de la DMF, désormais article 1, paragraphe 2. Cependant, en introduisant cette exigence, le législateur belge semblait outrepasser les limites de cette DMF, ajoutant ainsi une mesure qui n'était pas explicitement prévue par celle-ci¹⁷⁵.

Les doutes quant à la conformité de cette condition ont été dissipés ultérieurement par un avis de la Commission européenne¹⁷⁶ et par une décision du tribunal de première instance de Bruxelles¹⁷⁷. En effet, la Commission a confirmé que la DMF établit de manière univoque les conditions d'application et s'applique dès lors qu'une société détient une participation minimale de 10% dans une autre société d'un État membre. Cette disposition n'autorise pas l'imposition de conditions supplémentaires. La législation belge, qui exigeait en outre que la participation soit considérée comme une « immobilisation financière » a privé à tort les entreprises ne satisfaisant pas à cette exigence des avantages prévus par la DMF¹⁷⁸.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a émis une opinion en accord avec celle de la Commission européenne, s'appuyant sur un arrêt de l'UE, l'arrêt Cobelfret, qui rappelle l'interdiction faite aux États membres d'introduire des conditions supplémentaires au régime établi par la DMF. Ainsi, le Tribunal a conclu sans équivoque que la législation belge violait la DMF en exigeant que la participation génératrice du dividende soit considérée comme une immobilisation financière. Il a également jugé que cette condition devait être écartée pour

¹⁷³ M. DASSESSE, « Exigence de comptabilisation comme immobilisations financières », *Act. Fisc.*, n° 2004/20, p.

¹⁷⁴ C.J.C.E., arrêt *Denkavit Internationaal BV et autres* c. *Bundesamt für Finanzen*, 17 octobre 1996, C-283/94, C-291/94 et C-292/94, EU:C:1996:387, point 26.

¹⁷⁵ M. DASSESSE, « Exigence de comptabilisation comme immobilisations financières », *Act. Fisc.*, n° 2004/20 , p. 1.

¹⁷⁶ Le communiqué IP/09/1770 du 20 novembre 2009.

¹⁷⁷ Civ. Bruxelles, 30 avril 2010, n°2008/2480/A.

¹⁷⁸ Y. DEWAEL, « RDT et immobilisations financières », *Act, Fisc.*, n°2010/20 ; O. HERMAND, P. DELACROIX et C. WILS, « une nouvelle déduction fiscale est née : les « excédents RDT » - Commentaire du nouvel article 205, §3 du CIR » , *R.G.F.*, n°2, février 2010, p. 14.

tous les dividendes provenant de sociétés établies dans un État membre de l'UE, y compris la Belgique¹⁷⁹.

Après cet avis et cette décision, la Belgique a effectivement ajusté son régime en abrogeant cette condition par le biais de la loi du 14 avril 2011¹⁸⁰.

Il est pertinent de se demander si la situation aurait été différente avec la proposition formulée par le législateur dans son avant-projet. Bien que les deux propositions visant à subordonner les participations à la nature d'immobilisation financière soient similaires, l'avant-projet introduit une subtilité. Effectivement, le législateur reconnaît que la DMF impose la condition de participation d'au moins 10 % dans le capital d'une société d'un autre État membre sans qu'aucune autre condition ne puisse être ajoutée. Cependant, en ce qui concerne l'alternative des 2,5 millions d'euros, étant donné que cette condition est une option offerte par l'État belge, élargissant ainsi le champ d'application de la DMF, le législateur estime qu'il est légitime pour lui de restreindre cette alternative à sa discrétion¹⁸¹. La mesure aurait été ainsi conforme à la DMF d'après le législateur.

Cependant, cette nouvelle mesure aurait pu être particulièrement pénalisante pour les sociétés holdings détenant des participations dans des sociétés cotées, dont la valeur peut souvent être significative (dépassant les 2,5 millions d'euros), sans pour autant atteindre les 10% du capital de la société sous-jacente¹⁸². Effectivement, les participations détenues par les sociétés holdings sont principalement classées comme des « placements de trésorerie », relevant d'un régime résiduel ne nécessitant aucune condition particulière¹⁸³. En revanche, pour être considérées comme une « immobilisation financière », les participations doivent remplir des critères spécifiques.

Comme nous l'avons vu précédemment, « les immobilisations financières » se subdivisent en trois sous-rubriques¹⁸⁴ :

 « les participations dans des entreprises liées » : cette première catégorie fait principalement référence à la notion de « contrôle » laquelle est définie comme « le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion »¹⁸⁵;

¹⁷⁹ Y. DEWAEL, « RDT et immobilisations financières », Act, Fisc., n°2010/20.

¹⁸⁰ Loi du 14 avril 2011 portant des disposition diverses, M.B., 6 mai 2011, art. 44, 2°.

¹⁸¹ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, commentaire des articles, « chapitre 12 – Déduction RDT » p. 135 et 136.

¹⁸² L. CASSART, « Points d'attention avant la fin de l'année 2022 », *Act. Fisc.*, n°2022/39, semaine du 5 au 11 décembre 2022, p. 4.

¹⁸³ H. LAMON et A. VAN BAVEL, ., « Chapitre 5. - Immobilisations financières et placement de trésorerie », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 332.

¹⁸⁴ A. Nollet, note juridiquement anonymisé, p. 2.

¹⁸⁵ Code des Sociétés et des associations, art. 1:14.

- « les participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation » : « cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés, à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés », ce qui est présumé, sauf preuve contraire lorsque « la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société »¹⁸⁶;
- « les autres immobilisations financières » : il s'agit des actions et parts détenues dans d'autres sociétés qui ne sont pas considérées comme « une participation » au sens du Code des sociétés et des associations, lorsque « cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société »¹⁸⁷

Dans cette situation particulière, la seule catégorie approprié pour les participations de ces holdings aurait été la catégorie résiduelle des « autres immobilisations financières ». Selon sa définition, pour qu'une participation puisse être éligible à cette catégorie, elle doit remplir simultanément les quatre conditions suivantes¹⁸⁸:

- Les actions et parts doivent prendre la forme de droits sociaux.
- Les actions et parts doivent établir un lien durable : malgré l'absence de spécification explicite dans la loi concernant la durée requise, des décisions anticipées du « Service des Décisions Anticipées » (ci-après « SDA ») ont établi qu'un lien durable était établi dans deux cas distincts : lorsque la cession des actions était interdite pendant au moins cinq ans dans l'un¹⁸⁹, et dans l'autre cas, lorsqu'un engagement de détention ininterrompue d'au moins trois ans était présent¹⁹⁰.
- Le lien doit revêtir un caractère spécifique: cette fois-ci encore, aucun critère objectif n'est prévu pour mesurer en toute sécurité juridique qu'un lien est spécifique. Toutefois, dans sa décision anticipée n°2010.216, le SDA a jugé que le caractère spécifique était identifiable notamment par la prévision d'une collaboration étroite entre la société émettrice et la société actionnaire, impliquant un échange régulier d'informations¹⁹¹.

¹⁸⁶ Code des Sociétés et des associations, art. 1:22.

¹⁸⁷ Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, M.B., 30 avril 2019, art. 3 :89, §1, IV, C, 1.

¹⁸⁸ A. Nollet, note juridiquement anonymisé, p. 3.

¹⁸⁹ Décision anticipée n° 2010.216 du 15 juin 2010.

¹⁹⁰ Décision anticipée n°2010.050 du 9 mars 2010.

¹⁹¹ C. CHERUY et C. LAURENT, op. cit., p. 345.

Les participations doivent être destinées à contribuer à l'activité propre de la société:
 En d'autres termes, la détention des droits sociaux doit avoir pour objectif de stimuler l'activité industrielle, commerciale ou financière de la société actionnaire. Cela implique notamment de contribuer au maintien ou au renforcement de sa rentabilité, à son expansion ou à la diversification de ses activités¹⁹².

Concrètement, la capacité à contribuer à l'activité propre de la société pourra être évaluée à l'aide de critères indiciels¹⁹³ :

- L'objet social;
- La prépondérance de la participation par rapport aux autres actifs détenus par l'entreprise
- o Le fait que la participation soit financée par un endettement à long terme ;
- La détention de la participation revêt un caractère stratégique ou permet de se positionner ou d'intégrer un marché

Effectivement, on peut considérer que le but du législateur était précisément de limiter l'accès à ce régime à un nombre restreint de sociétés. Cependant, on peut s'interroger si cette mesure aurait été bénéfique pour la Belgique. En effet, étant donné le désavantage que cela aurait engendré pour les holdings, la Belgique aurait probablement perdu sa position de leader parmi les destinations privilégiées pour les holdings¹⁹⁴. Ça aurait pu avoir un effet néfaste pour l'économie belge.

3.4. Troisième mesure : Disparition de l'alinéa 3 du §2 de l'article 202 du CIR, l'exception aux conditions de participation minimale spécifique aux sociétés d'investissement

En guise de rappel, il est à noter que la SICAV RDT bénéficie du régime des RDT sans être assujettie aux critères de participation minimale et de détention minimale, tout comme les actionnaires de cette société d'investissement. Ce régime permet aux sociétés qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences quantitatives du régime ou qui ne souhaitent pas investir des montants importants de bénéficier de déductions sur les dividendes distribués par ces véhicules¹⁹⁵. La réforme proposée visait à supprimer cet avantage dans le cadre de la même logique législative que celle sous-tendant la proposition d'ajout d'une condition d'immobilisation. L'objectif était d'accorder l'exonération du régime RDT uniquement en présence d'un lien durable et spécifique, afin que la détention de participation ne soit pas principalement motivée par des considérations de placement. Le législateur souligne que ce véhicule a été largement utilisé au fil du temps à des fins d'investissement, ce qui n'était pas l'objectif initial du régime des RDT. Ainsi, la suppression de cet avantage visait à objectiver

¹⁹⁴ D.-E. PHILIPPE, «La Belgique risque de perdre sa place dans le peloton de tête des terres d'accueil des holdings...», Sem. Fisc., 2023/1, n° 554.

¹⁹² R. ALVAREZ CAMPA et F. JANSSEN, « V. - Revenus définitivement taxés (hors implications internationales) 2004-2010 », *Rulings*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 403.

¹⁹³ C. CHERUY et C. LAURENT, op. cit., p. 346.

¹⁹⁵ L. CASSART, « Points d'attention avant la fin de l'année 2022 », *Act. Fisc.*, n°2022/39, semaine du 5 au 11 décembre 2022, p. 4.

davantage le champ d'application du régime, assurant ainsi un traitement fiscal uniforme pour différentes décisions d'investissement, renforçant ainsi la neutralité fiscale¹⁹⁶.

Toutefois, cette proposition avait suscité une forte opposition au sein du milieu du private equity. En effet, la Pricaf était initialement conçue comme un instrument d'investissement fiscalement neutre¹⁹⁷. La réforme envisagée dans cette mouture, risquait de compromettre cette neutralité. Par conséquent, le ministre avait présenté à ses collègues une deuxième version de la proposition, dans laquelle le régime de faveur était maintenu mais avec une portée plus réduite. Selon cette version révisée, seules les sociétés d'investissement répondant aux conditions strictes de l'article 185bis du CIR et celles comportant plus de 6 investisseurs, soumises à la réglementation financière des fonds alternatifs (loi OPCA), comme la Pricaf privée, auraient pu bénéficier du régime de faveur. Le Ministre pensait que cette version révisée aurait garanti, en particulier, que les pricafs privées puissent toujours bénéficier du régime de faveur en place¹⁹⁸.

Selon Denis-Emmanuel Philippe, certaines sociétés auraient été exclues du régime proposé, notamment les holdings, les sociétés d'investissement familiales et celles ayant moins de 6 investisseurs non liés. Ces sociétés d'investissement risquaient d'être désavantagées par ce projet et auraient pu envisager de s'établir au Grand-Duché¹⁹⁹.

Une conclusion similaire s'impose à propos de cette proposition qui avait été avancée dans l'avant-projet, à celle concernant l'exigence d'imposer la nature « d'immobilisation financière » aux participations représentant moins de 10% mais dépassent un montant de 2,5 millions d'euros. Cette fois-ci également, le Ministre cherchait à restreindre l'accès à ce régime aux sociétés entretenant un lien durable et spécifique. Cependant, il est également essentiel de prendre en considération les répercussions économiques pour la Belgique. La mesure proposée ultérieurement, moins stricte, aurait peut-être pu constituer un compromis judicieux entre ces deux préoccupations.

¹⁹⁶ Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I, commentaire des articles, « chapitre 12 – Déduction RDT » p. 136 à 141.

¹⁹⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers visant à créer une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif, dénommée pricaf privée, et portant des dispositions fiscales diverses, développements, *Doc.*, Ch., 2002-2003, n°2349/001, p. 4.

¹⁹⁸ J.-P. BOMBAERTS, « Vincent Van Peteghem fait marche arrière sur les RDT », *L'Echo*, 5 juillet 2023.

¹⁹⁹ J.-P. BOMBAERTS, « Vincent Van Peteghem fait marche arrière sur les RDT », *L'Echo*, 5 juillet 2023 ; D.-E. PHILIPPE, « La mort programmée de la SICAV RDT», *Sem. Fisc.*, 2023/2, n° 544.

Conclusion

Ce travail avait pour objectif d'analyser au mieux les modifications proposées au régime des RDT par le Ministre dans sa réforme fiscale. Avec les élections à venir et la perspective d'un nouveau gouvernement, il est probable que ce projet soit à nouveau débattu, notamment en réponse aux pressions tant nationales qu'internationales en faveur d'une réforme fiscale. Il est donc opportun de se forger une opinion préalable sur ces mesures avant toute éventuelle réévaluation.

Pour nous concentrer pleinement sur ces mesures, nous avons jugé crucial de commencer sur des bases solides en établissant un descriptif exhaustif de ce régime. Cette démarche préliminaire nous a permis ensuite d'analyser facilement les trois mesures qui nous intéressent.

La première proposition semble pertinente, car le mécanisme de déduction des RDT peut entraîner des interactions complexes avec d'autres régimes fiscaux, risquant des incompatibilités avec la DMF. L'idée d'intégrer directement l'exonération des dividendes dès la première opération fiscale pourrait simplifier le processus et réduire les risques.

En ce qui concerne les deux dernières propositions, leur objectif de restreindre l'accès au régime RDT aux participations présentant un lien durable et spécifique est légitime, conformément à l'objectif de la DMF. Cependant, il est important de considérer les éventuels risques économiques pour la Belgique. Des indicateurs supplémentaires ou des tests d'impact économique pourraient être envisagés pour évaluer ces mesures de manière plus approfondie. Un compromis pourrait également être envisagé, comme cela a été le cas avec la troisième mesure, qui a été moins restrictive après une réévaluation initiale. Ces deux propositions touchent à de nombreux paramètres et il est donc difficile de se positionner de manière définitive.

Dans l'ensemble, notre objectif principal était de comprendre les enjeux associés à ces mesures. Bien qu'il soit difficile de prédire, toute éventuelle réévaluation future de ces propositions sera abordée avec une perspective plus informée si cela se produit.

Bibliographie

Législation

Législation européenne

Directive (CE) 1990/435 du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.C.E.*, L 225, 20 août 1990.

Directive (CE) 2003/123 du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 7, 13 janvier 2004.

Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 345, 29 décembre 2011.

Directive (UE) 2014/86 du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, J.O.U.E., L 219, 25 juillet 2014.

Directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 21, 28 janvier 2015.

Conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, J.O.U.E., C/2024/1804, 26 février 2024.

Législation belge

Normes législatives

Loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscale et diverses.

Loi du 14 avril 2011 portant des disposition diverses, M.B., 6 mai 2011.

Loi du 1^{er} décembre 2016 portant des dispositions fiscales, M.B., 8 décembre 2016.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2019.

Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus, M.B., 10 août 2018

Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 30 juin 2021.

Loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses, M.B., 28 janvier 2022

Loi du 26 décembre 2022 – Loi-programme, M.B., 30 décembre 2022.

Code des impôts sur les revenus de 1992

Code des Sociétés et des associations

Normes règlementaires

Arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à la définition des notions de société mère et de société filiale pour l'application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, *M.B.*, 24 octobre 1991.

Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B., 13 septembre 1993.

Arrêté royal du 13 février 2003 pris en exécution de l'article 203, §1^{er}, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la liste des pays dont les dispositions de droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique, *M.B.*, 21 février 2003.

Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, M.B., 30 avril 2019.

Travaux préparatoires

Projet de loi portant des dispositions fiscales, financières et diverses, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 1992-1993, n°717/1.

Proposition de loi modifiant la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers visant à créer une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif, dénommée pricaf privée, et portant des dispositions fiscales diverses, développements, *Doc.*, Ch., 2002-2003, n°2349/001.

Projet de loi portant des dispositions fiscales, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°2052/001.

Projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2839/001.

Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, développements, Doc., Ch., 2017-2018, n°2864/001.

Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et fu financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1993/001.

Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses, avant-projet, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2351/001

Question n°300 de S. Matheï du 31 mars 2020, Q.R., Ch., 2019-2020, n°55/018.

Avant-projet de loi exécutant la vaste réforme fiscale I

Autres

Circulaire n° 421/506.082 du 4 septembre 2001 relative au revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérées.

Circulaire n° CI.RH.421/597.150 (AFER N°32/2009) dd. 23.06.2009.

Circulaire 2021/C/30 concernant l'arrêt n°C-389/18 du 19.12.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatif au régime des revenus définitivement taxés (RDT).

Doctrine

Ouvrage

ALVAREZ CAMPA, R. et JANSSEN, F., « V. - Revenus définitivement taxés (hors implications internationales) 2004-2010 », *Rulings*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012.

CASSART, L. et WOUTERS, P.-J., « Chapitre 3 - Distributions de dividendes », *La consolidation fiscale*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 131 à 148.

CEULEMANS, X. et REBATTET, P., « Chapitre 2 - Élimination des doubles impositions », *La fiscalité internationale du patrimoine franco-belge*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 229 à 234.

CHERUY, C. et LAURENT, C., Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique, Bruxelles, Larcier, 2008.

COPPENS, P.-F., « Question 49 - Quelles sont les conditions à la déduction des R.D.T. (art. 203, C.I.R.) ? », La fiscalité mobilière en questions, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 200 à 208.

DEKLERCK, L., « Chapitre 3 – Détermination du revenu imposable : les 14 opérations de la déclaration fiscale », « Manuel pratique d'impôt des sociétés », Bruxelles, Larcier, 2020.

DE NANTEUIL, A., « Chapitre 3 - L'élimination de la double imposition », Introduction aux conventions de double imposition, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 161 à 178.

DUMORTIER, S., « Titre 5 - Dévolution du pouvoir d'imposition selon les conventions préventives de la double imposition », *La mobilité internationale des travailleurs*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

LAMON, H. et VAN BAVEL, A., « Chapitre 5. - Immobilisations financières et placement de trésorerie », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 327 à 530.

LAMON, H. et VAN BAVEL, A., « Chapitre 4. - Détermination du bénéfice imposable », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1010 à 1069.

MAITROT DE LA MOTTE, A. et PICOD, F., « Chapitre 1 - Les directives européennes destinées à éliminer les doubles impositions », Manuel de droit fiscal de l'Union européenne, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024.

SCHAFFNER, J., « 2. - Exonération du régime des sociétés mères et filiales », *Droit fiscal international*, 3^e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2013, p. 357 à 391.

Article de revue

CASSART, L., « Points d'attention avant la fin de l'année 2022 », Act. Fisc., n°2022/39, semaine du 5 au 11 décembre 2022.

DELACROIX, P., « Le régime RDT confronté au droit européen : une refonte du régime imposée par la Directive mère-fille ? », RPS-TRV, 2020/3, p. 253-273.

DELACROIX, P., « Actualités en matière de consolidation fiscale (1re partie) », RPS-TRV, 2021/3.

DELACROIX, P., « Actualités en matière de consolidation fiscale (2e partie) », RPS-TRV, 2021/4.

DELLA FAILLE, A. et TETYAKOV, A., « Listes des paradis fiscaux et leur utilisation dans le CIR 1992 », ITAA – ZINE, 2022/6, p. 3 à 7.

DASSESSE, M., « Exigence de comptabilisation comme immobilisations financières », Act. Fisc., n° 2004/20.

DEWAEL, Y., « RDT et immobilisations financières », Act, Fisc., n°2010/20.

HERMAND, O., DELACROIX, P. et WILS, C., « une nouvelle déduction fiscale est née : les « excédents RDT » - Commentaire du nouvel article 205, §3 du CIR » , R.G.F., n°2, février 2010.

KRINGS, M., « R.D.T. – Les conditions qualitatives – Etat de la question après la réforme 2002 », R.G.F., 2003, liv.11, 2 à 11.

LENOIR, C., DASSY, E. et GILLOT, C., « Les placements mobiliers en société », Revue de planification patrimoniale belge et internationale, 2020, p. 5 à 23.

LION, P., DELATTRE, M. et DOUENIAS, S., « Nouvelles dispositions en matière de R.D.T. (Première partie) », *J.D.F.*, 2003/1-2, p. 7 à 38.

LION, P., DELATTRE, M. et DOUENIAS, S., « Nouvelles dispositions en matière de R.D.T. (Deuxième partie) », *J.D.F.*, 2003/3-4, p. 66 à 113.

LUTS, J. et WILLEMS, W., « Vrijstelling van dividenden en DBI-aftrek», A.F.T., 2019, n°8-9, 6.

LUTS, J. et WILLEMS, W., « DBI-regeling en aftrekvolgorde strijdig met Moeder-dochterrichtlijn», *Fiscolooq*, 2020, n°1641n 7.

MALHERBE, J. et DE BROE, L., « La directive « mères – filiales » et son extension », J.T., 2005/30, n° 6192, p. 549 à 552.

MALVAUX, B., « Le régime des RDT remanié », Act. Fisc., n°2004/4

PHILIPPE, D.-E., «La Belgique risque de perdre sa place dans le peloton de tête des terres d'accueil des holdings...», Sem. Fisc., 2023/1, n° 554.

PHILIPPE, D.-E., « La mort programmée de la SICAV RDT», Sem. Fisc., 2023/2, n° 544.

PINTE, L. et DESENFANS, P., « Aspects fiscaux des SIR [sociétés immobilières réglementées] et FIIS [fonds d'investissement immobiliers spécialisés] », Jurim Pratique – Revue pratique de l'immobilier, 2017/3, p. 189-221.

RICHELLE, I., « Cobelfret et l'interprétation de la directive mères-filiales : le régime belge des RDT est contraire au droit communautaire », R.G.F., n°3, mars 2009, p. 3 à 7.

RICHELLE, I., « L'arrêt Cobelfret de la CJUE et ses conséquences sur le régime des RDT », Tax audit & Accounting, novembre 2009, p. 6 à 13.

Contributions à un ouvrage collectif

DOCCLO, C.,« Les nouvelles règles anti-abus de la directive mères-filiales », Liber amicorum Daniel Mareels – Fiscalité bancaire et financière. Actualités et perspectives, A. DAYEZ et R. DE PIERPONT (Eds), Limal, Anthemis, 2015, p. 77 à 99.

GARABEDIAN, D. « L'influence de la jurisprudence Cobelfret sur le régime fiscal des dividendes à l'impôt des sociétés », Les dialogues de la fiscalité – Anno 2010, V. Deckers, C.-A. Helleputte, O. Hermand, E.-J. Navez et E. Traversa (dir.), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 57 à 68.

LITANNIE, T et FRANSSEN, C., « Chapitre 1 - Présentation du système d'imposition des sociétés », La fiscalité des revenus en pratique, E.-J. Navez (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.

PHILIPPE, D.-E., RICHELLE, I. et GALEA, G., « § 6. - Les sociétés et les groupements », *Chroniques notariales – Volume 69*, Y.-H. Leleu (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 226 à 276.

Jurisprudence

Européenne

C.J.C.E., arrêt *Denkavit Internationaal BV et autres* c. *Bundesamt für Finanzen*, 17 octobre 1996, C-283/94, C-291/94 et C-292/94, EU:C:1996:387.

C.J.C.E., arrêt Leur-Bloem c. Inspecteur der Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam 2, 17 juillet 1997, C-28/95, EU:C:1997/369

C.J.C.E., arrêt *État belge – Service public fédéral Finances c. Les Vergers du Vieux Tauves SA*, 22 décembre 2008, C-48/07, EU:C:2008:758.

C.J.C.E., arrêt Belgische Staat c. Cobelfret NV, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82.

C.J.C.E., ord. *Belgische Staat c. KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV*, 4 juin 2009, C-439/07 et C-499/07, EU:C:2009:339.

C.J. arrêt Brussels Securities SA c. État belge, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:1132.

C.J. arrêt Allianz Benelux SA c. État belge, SPF Finances, 20 octobre 2022, C-295/21, EU:C:2022:812.

Av. gén. H. SAUGMANDSGAARD, concl. préc. C.J. arrêt *Brussels Securities SA c. État belge*, 19 décembre 2019, C-389 :18, EU:C:2019:680

Belge

Cass. (1^{re} ch.), 13 décembre 2007, n° F.06.0065.N sur *JUPORTAL*

C.E., avis n°66.599/3, 23 octobre 2019.

C.E., avis n°62.368/3, 1 décembre 2017.

Civ. Bruxelles, 30 avril 2010, n°2008/2480/A.

Décisions anticipées en matière fiscale

Décision n° Ci. Com/444 CDB dd. 20 décembre 1999.

Décision anticipée n°2010.050 du 9 mars 2010.

Décision anticipée n° 2010.216 du 15 juin 2010.

Décision anticipée n° 2016.383 du 12 juillet 2016.

Autres

AGFisc, Service Expertise opérationnelle et Support (EOS), Les revenus définitivement taxés reportés – la dixième opération, syllabus, Service public fédéral finances, 2022.

C.NOLS, La nouvelle mesure anti-abus fiscal modifiant la directive « mère-filiale » et l'enjeu de sa transposition en Belgique, mémoire, Université de Liège, 2015-2016.

M.BOURGEOIS, *Droit fiscal général – Fondements de Droit fiscal*, syllabus, Université de Liège, 2023-2024.

M.BOURGEOIS, L'impôt des société Notes de cours, syllabus, Université de Liège, 2023-2024

OCDE (2018), Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2017, Éditions OCDE. http://dx.doi.org/10.1787/mtc_cond-2017-fr

SMEETS, J., La déduction pour revenus définitivement taxés, diapositives, Université de Liège, 22 mars 2023, diapositive 16.

Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, Conseil de l'Union européenne, disponible sur https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/

P. GALLOY, « Colruyt élude l'impôt via une société boîte aux lettres à Luxembourg », L'Echo, 13 décembre 2014.

Annexes:

Annexe n°1. Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 345, 29 décembre 2011– Annexe I – partie A

Annexe n°2. Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 345, 29 décembre 2011– Annexe I – partie B

Annexe n°3. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Modification de l'objet social, 01/08/2012, dépôt n° L120134990.

Annexe n°4. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice 2011, 19/09/2011, dépôt n° L110149737, p.7.

Annexe n°5. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice du 01/04/2012 au 31/03/2013, 07/03/2014, dépôt n° L140039853, p. 7.

Annexe n°6. FINCO S.A. (BE 0429.127.109), Comptes annuels, exercice du 01/04/2013 au 31/03/2014, 22/09/2014, p. 5 et 8.

Annexe n°7. ETN FRANZ COLRUYT S.A.(0400.378.485), Comptes annuels, exercice du 01/04/2022 au 31/03/2023, 04/10/2023, p. 11.

Annexe n°1. Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, J.O.U.E., L 345, 29 décembre 2011 – Annexe I – partie A

L 345/12

FR

Journal officiel de l'Union européenne

29.12.2011

ANNEXE I

PARTIE A

Liste des sociétés visées à l'article 2, point a) i)

- a) les sociétés constituées conformément au réglement (CE) nº 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (¹), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (2) et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (*) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (*);
- b) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloxe vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité limitée»/scoöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, société coopérative à responsabilité illimitée /-cooperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheide, «société en nom collectif»/eennootschap onder firma», «société en commandite simple»/
 egewone commanditaire vennootschap», les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique;
- c) les sociétés de droit bulgare dénommées «събиратенно дружество», «командитно дружество», «пружество с ограничена отговорност», «акционерно дружество», «командитно дружество» с акции», «неперсонифицирано дружество», «кооперации», «кооперативни съюзи», «държавни предприятии», constituées conformément au droit bulgare et exerçant des activités commerciales;
- d) les sociétés de droit tchèque dénommées «akciová společnost», «společnost » ručením omezeným»;
- e) les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab». Les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux «aktieselskaber»;
- f) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs» und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne;
- g) les sociétés de droit estonien dénommées «täisühing», «usaldusühing», «osaühing», «aktsiaselts», «tulundusühistu»;
- h) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime du •Industrial and Provident Societies Acts, les •building societies» enregistrées sous le régime des •Building Societies ACTS• et les •trustee savings banks» au sens du •Trustee Savings Banks Act, 1989»;
- les sociétés de droit grec dénommées «avávuµq craspéas, «craspéa raproposphys; cubúvqc (E.F.E.)», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce;
- j) les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anônima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne (Impuesto sobre sociedadesik
- k) les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société par actions simplifiée», «société d'assurance mutuelle», «caisses d'épargne et de prévoyance», «sociétés civiles» assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, «coopératives» et «unions de coopératives», les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France;
- les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperative», «società di mutua assicurazione», et les entités privées et publiques qui exercent exclusivement ou principalement des activités commerciales;

^(*) JO I. 294 du 10.11.2001, p. 1. (*) JO I. 294 du 10.11.2001, p. 22. (*) JO I. 207 du 18.8.2003, p. I. (*) JO I. 207 du 18.8.2003, p. 25.

- m) en vertu du droit chypriote: «εταφείες» telles qu'elles sont définies dans la législation concernant l'impôt sur le revenuç
- n) les sociétés de droit letton dénommées «akciju sabiedriba», «sabiedriba ar ierobežotu atbildibus;
- o) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- p) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.
- q) les sociétés de droit hongrois dénommées «közkereseti társaság», «betéti társaság», «közös vállalat», «korlátolt felelősségű társaság», «részvénytársaság», «egyesülés», «szövetkezet»;
- r) les sociétés de droit maltais dénommées «Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata», «Socjetajiet en commandite li lkapital taghhom maqsum f'azzjonijiet»;
- s) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «bésloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «open commanditaire vennootschap», «coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve groodslag» et «vereniging welke op onderlinge groodslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas;
- t) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs» und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche;
- les sociétés de droit polonais dénommées «spółka akcyjna», «spółka z ograniczoną odpowiedzialnością»;
- v) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- w) les sociétés de droit roumain dénommées «societăți pe acțiuni», «societăți în comandită pe acțiuni», «societăți cu răspundere limitată»;
- x) les sociétés de droit slovène dénommées «delniška družba», «komanditna družba», «družba z omejeno odgovornostjo»;
- y) les sociétés de droit slovaque dénommées «akciová spoločnost», «spoločnost s ručením obmedzeným», «komanditná spoločnost»;
- z) les sociétés de droit finlandais dénommées «osakeyhtiö/aktiebolag», «osuuskunta»/sandelslag», «säästöpankki»/ssparbank» et «vakuutusyhtiö/eförsäkringsbolag»;
- aa) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker»,
 «örsseidiga försäkringsbolag», «försäkringsföreningar»;
- ab) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni,

Annexe n°2. Directive (UE) 2011/96 du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 345, 29 décembre 2011– Annexe I – partie B.

Liste des impôts visés à l'article 2, point a) iii) - impôt des sociétés/vennootschapsbelasting en Belgique, — корпоратизен патьк en Bulgarie, - daň z příjmů právníckých osob en République tchèque, selskabsskat au Danemark. L 345/14 FR. Journal officiel de l'Union européenne 29.12.2011 - Körperschaftssteuer en Allemagne, - tulumaks en Estonie, - corporation tax en Irlande, φόρος πουδήματος νομικών προσώπων κερδοσκοτικού χαρακτήρα en Grêce, - impuesto sobre sociedades en Espagne, - impôt sur les sociétés en France, - imposta sul reddito delle società en Italie, φόρος ποοδήματος à Chypre, - uzņēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie, - pelno mokestis en Lituanie, - impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg, - társasági adó, osztalékadó en Hongrie, - taxxa fuq l-income à Mahe, - vennootschapsbelasting aux Pays-Bas, - Körperschaftssteuer en Autriche, - podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne, - imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas au Portugal, - impozit pe profit en Roumanie, - davek od dobička pravnih oseb en Slovénie, - daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie, - yhteisöjen tuloverofinkonstskatten för samfund en Finlande, - statlig inkomstskatt en Suède,

- corporation tax au Royaume-Uni.

Annexe n°3. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Modification de l'objet social, 01/08/2012, dépôt n° L120134990.

Numéro RCS : B137485 Référence de dépôt : L120134990	Document émis électroni	quem
Déposé le 01/08/2012	Registre de Commerce R C	S
Helpdesk RCSL	et des Sociétés	
(+352) 26 428-1	Luxembourg	
helpdesk@rcsl.lu		
ormulaire réservé au dépôt é rmular ausschliesslich zur elektronisc		
- As	dification (Änderungseintragung) ciété Commerciale (Handelsgesellschaft) sociation d'assurances mutuelles rsicherungsverein auf Gegenseitigkeit)	
Donneur d'ordre		
Code (Code) 239 Nom	(Name) MAITRE WAGNER JEAN-JOSEPH	- 10
blissement principal (Hauptniederlassung	der Gesellschaft)	
Numéro d'immatriculation (Handelsn	egisternummer)	
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez		
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez	zeichnung der Gesellschaft oder Firmenname)	Of (nein)
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Dui (Ja) No	On (nein) (sub.9)
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st Dénomination ou raison sociale (Bezelchnung der Gisellschaft oder Firmenname)	zeichnung der Gesellschaft oder Firmenname) tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Oui (Ja) No	0.0000.0
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Dui (Ja) Net	0.0000.0
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st Dénomination ou raison sociale (Bezeltuhung der Geseltuhuf oder Firmenname) Enseigne(s) commerciale(s) (Bezeltuhung der Geseltuhung der Geseltu	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Dui (Ja) Net	(sub.9)
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st Dénomination ou raison sociale (Bezelchoung der Geselschaft oder Firmanname) Enseigne(s) commerciale(s) (Bezelchoung der Geselschaft oder Firmanname) Forme juridique (Bezelchoun)	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Dui (Ja) Net	(sub.9) (sub.11)
B137485 Dénomination ou raison sociale (Baz COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st Dénomination ou raison sociale (Bazatohnung der Gesetzhaft oder Firmenname) Ensellenge(s) commerciale(s) (biandaSsexacionungient) Forme juridique (Bazatohnung) Sièrder Gesetzhaft) Objet social (Sièrder Gesetzhaft) Capital Social / Fonds social	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Dui (Ja) Nei Descrice social	(sub.9) (sub.11) (sub.12)
B137485 Dénomination ou raison sociale (Bez COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st Dénomination ou raison sociale (Bezeichnung der Geseltschaft oder Firmanname) Enseigne(s) commerciale(s) (Handelsbezeichnungsien) Forme juridique (Bezeitzehn) Siège social (Sizt der Geseltschaft) Oligit ster Geseltschaft) Oligit ster Geseltschaft)	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) [sub.1] Exercice social (Geschäftsjare) [sub.2] [sub.3] Administrateur(s) / Gérant(s) (Vorstandsmitgliedjer) / Geschäftsbrer) [sub.4] Dellegue(s) a la gestion journalière (Inglische deschaftsbrung) [sub.5] Personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (Prüfungsbeaufungsei) der Geschaftsbruchtuhung) [sub.6] Fusion / Scission (Verschmatung / Spätung) [sub.6] Liquidation volontaire	(sub.11) (sub.12) (sub.13) (sub.14)
B137485 Dénomination ou raison sociale (Baz COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st Dénomination ou raison sociale (Bazeloniung de Gesetschaft oder Frimmenome) Ensellenge(s) commerciale(s) phandelsonstchnungier() Forme juridique (Bazeloniung) Siège social (Sitrale Gesetschaft) Objet social (Precis der Gesetschaft) Capital social / fonds social (Kepitar der Gesetschaft)	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Oui (Ja) Nei (sub.1)	(sub.11) (sub.12) (sub.13)
B137485 Dénomination ou raison sociale (Baz COLRUYT GESTION S.A. Le dépôt contient-il des modifications st Dénomination ou raison sociale (Bazatohnung der Gesetzhaft oder Firmenname) Ensellenge(s) commerciale(s) (biandaSsexacionungient) Forme juridique (Bazatohnung) Sièrder Gesetzhaft) Objet social (Sièrder Gesetzhaft) Capital Social / Fonds social	tatutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Anderungen?) Dui (Ja) Nei Descrice social	(sub.11) (sub.12) (sub.13) (sub.14)

N' d'immatriculation ou dénomination / raison sociale | B137485 - COLRUYT GESTION S.A. | Page 1 su

5 Objet social (indication) (Zweck der Gesellschaft (Kurzfassung))

La société a pour objet:

- la prise de participations et des intérêts financiers sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations
- les activités de holding et de gestion financière dans le sens le plus élaboré, par l'achat, la gestion, la vente et la valorisation de toutes valeurs mobilières tels que titres de rente, fonds publics, actions, certificats, certificats fonciers, obligations et titres et produits financiers de toute nature, ainsi que le soutien, la promotion et l'acquisition de participations et valeurs mobilières par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusions, de souscriptions, d'interventions financières dans toutes sociétés;

 de pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes les sociétés liées ou avec lesquelles
- de pourvoir à l'administration, à la supervision et du controle de doutes les societés nees ou avec resquenes il existe un lien de participation et de toutes autres sociétés et d'effectuer toutes les prestations de services de nature commerciale, financière, ou technique en faveur de ces sociétés;

 d'accepter et d'exercer des mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur, de membre de comité de direction dans toute société ou association;
- le développement et la gestion stratégique et opérationnelle de la stratégie, des fonctions et des opérations de sociétés, ...
- Objet social incomplet (Unvollständiger Zweck der Gesellschaft)

N° d'immatriculation ou dénomination / raison sociale
Modelineatricument de Semblement de Gentlemati

Page 2 sur 2

Registre de Commerce et des Sociétés Numéro RCS : B137485 Référence de dépôt : L120134990 Déposé le 01/08/2012

« COLRUYT GESTION S.A.»

société anonyme

Luxembourg

R.C.S. Luxembourg, section B 137.485

RESOLUTIONS de l'actionnaire unique

No 31 124

Du 13 juillet 2012

L'an deux mille douze, le treize juillet.

Par-devant Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à SANEM (Grand-Duché de Luxembourg),

a comparu :

la société anonyme de droit belge « Etablissementen Franz Colruyt», dont le siège social est situé au 196 Edingensesteenweg, B-1500 Halle,

ici représentée par Madame Nadia WEYRICH, employée privée, demeurant professionnellement à Belvaux,

en vertu d'une procuration leur donnée sous seing privé.

Ladite procuration signée « ne varietur » par la mandataire de la partie comparante et par le notaire soussigné restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle partie comparante, représentée comme il est dit ciavant, est l'actionnaire unique de la société « COLRUYT GESTION S.A. » (la « Société ») une société anonyme, établie et ayant son siège social au 46A, avenue J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, section B sous le numéro 137485, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 13 mars

2008, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») numéro 1032 du 25 avril 2008. Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 22 mars 2011, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro du

Laquelle partie comparante a requis le notaire soussigné d'acter la résolution suivante :

RÉSOLUTION

L'actionnaire unique DECIDE de modifier l'objet social de la société.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante :

« Article 4.-

La société a pour objet:

- la prise de participations et des intérêts financiers sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et intérêts;
- les activités de holding et de gestion financière dans le sens le plus élaboré, par l'achat, la gestion, la vente et la valorisation de toutes valeurs mobilières tels que titres de rente, fonds publics, actions, certificats, certificats fonciers, obligations et titres et produits financiers de toute nature, ainsi que le soutien, la promotion et l'acquisition de participations et valeurs mobilières par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusions, de souscriptions, d'interventions financières dans toutes sociétés;
- de pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et de toutes autres sociétés et d'effectuer toutes les prestations de services de nature commerciale, financière, ou technique en faveur de ces sociétés;
- d'accepter et d'exercer des mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur, de membre de comité de direction dans toute société ou association;

- le développement et la gestion stratégique et opérationnelle de la stratégie, des fonctions et des opérations de sociétés, ci-après énumérées par titre exemplaire mais non limitatif, en matière de vente et de développement des affaires, en matière de centralisation d'achats, d'importation et d'exportation, en matière de transportation et de logistique, en matière de création, développement, protection, gestion et valorisation de know how, de marques, de brevets, de licences, des droits intellectuels et de la propriété intellectuelle sous quelque forme que ce soit ainsi que la création, développement, protection, gestion et valorisation de la technologie informatique sous quelque forme que ce soit, en matière de négociation technique et contractuelle de contrats, en matière de réalisation de projets de toute nature (y compris fusions et acquisitions), en matière de gestion immobilière, en matière de financement de projets de toute nature, en matière de marketing et image de marque et en matière d'organisation et rapportage financier ainsi qu'en matière de service de conseils financiers, juridiques et fiscaux. La consultance dans les matières énumérées pourra se réaliser dans tous les domaines d'activité, mais en particulier dans le domaine du commerce de détail.

 la consultance en matière de développement,
 l'achat, la vente, et la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how, de droits intellectuels en général et d'actifs mobiliers apparentés;

 d'acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs et titres mobiliers de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La société pourra également apporter toute assistance financière, que ce soit sous forme de prêts, d'octroi de garanties, cash pooling ou autrement, à toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou encore à toutes

autres sociétés, étant entendu que la société n'entrera dans aucune opération qui ferait qu'elle soit engagée dans toute activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier.

La société pourra, en particulier, être engagée dans les opérations financières suivantes:

- conclure des emprunts sous toute forme ou obtenir toute forme de moyen de crédit et réunir des fonds, notamment, par l'émission de titres, de certificats, d'obligations, de billets à ordre et autres instruments convertibles ou non de dette ou de capital, ou utiliser des instruments financiers dérivés ou autres;
- avancer, prêter, déposer des fonds ou donner crédit, de souscrire ou acquérir tous instruments de dette, avec ou sans garantie, émis par une entité luxembourgeoise ou étrangère, pouvant être considérée comme performante;
- accorder toutes garanties, fournir tous gages ou toute autre forme de sûreté, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou charge sur tout ou partie des avoirs (présents ou futurs), ou par l'une et l'autre de ces méthodes, pour l'exécution de tous contrats ou obligations de la société ou de toutes autres sociétés, dans les limites autorisées par la loi luxembourgeoise.

La société a encore pour objet la gestion et la mise en valeur de son propre patrimoine immobilier.

La société peut aussi notamment acquérir par voie d'apport, d'option, d'achat et de toute autre manière des terrains et des immeubles bâtis ou des droits réels sur ces biens, ou faire construire des immeubles, et les donner en leasing et location ou les mettre à disposition des tiers autrement et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La société aura tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet, dans le cadre de toute activité permise à une Société de Participations Financières. »

DONT ACTE.

Passé à Belvaux, en l'étude du notaire soussigné.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire du comparant, la mandataire a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: N. WEYRICH, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 16 juillet 2012. Relation: EAC/2012/9427. Reçu soixante-quinze Euros (75.-

EUR). Le Receveur, ff. signé : Monique HALSDORF.

Page 5

and the anti-time at the self-time of the self-time to th

Annexe n°4. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice 2011, 19/09/2011, dépôt n° L110149737, p.7.

Document émis électroniquement

COLRUYT GESTION S.A.

Notes on the annual accounts

s at Alarch 31, 2011

(All amounts are expressed in EUR)

3 Shares in affiliated undertakings

Name of the company	% holding	Acquisition cost	Result for the year	Net assets including the result for the year	Closing date
Finco N.V. [1]	10	98,605,111	27,179,243	988,566,146	31/03/2011
Locre S.A.(1)	100	26,548,300	957,436	9,139,435	31/03/2011
Colruyl Luxembourg S.A. 177	100	11,031,000	(1,360,499)	5,360,595	31/03/2011
		125 104 /11	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		

⁽¹⁾ Based on approved annual accounts as at March 31, 2011.

Colruyl Gestion S.A. was created by contribution in kind of Locre S.A. as at March 13, 2008 for a total contribution of EUR 26,548,300. The capital and reserves of Locre S.A. as at March 31, 2011 amount to EUR 9,139,436.

The equalisation provision of Locre S.A. as at March 31, 2011 amounts to EUR 26,931,261. The equalisation provision is specific for reinsurance companies in Luxembourg and is set up to cover exceptional charges resulting from fluctuations in claims, within the limits applicable in Luxembourg.

This provision is deductible for tax purposes, income tax is deferred until the liquidation of the Company.

On April 29, 2010, Colruyt Gestion S.A. increased the capital of Colruyt Luxembaurg S.A. by a contribution of 70,310 shares for a total consideration of EUR 4,000,000.

Colruyt Luxembourg S.A. incurred start-up losses and positive results are expected in the future.

On March 31, 2011 Colruyt Gestion S.A. acquired 22,477 registered shares representing 10% of the entire issued and outstanding share capital of Finco N.V.. The purchase price amounted to EUR 98,605,111.

The debtors are composed of VAT to be reimbursed.

Subscribed capital

On March 22, 2011, the sole Shareholder has decided to increase the share capital by an amount of EUR 100,000,000 without increasing the number of shares.

As at March 31, 2011, the subscribed capital amounts to EUR 125,548,300 and is divided into 265,483 registered shares without any indication of a nominal value.

Legal reserves
Luxembourg companies are required to allocate to a legal reserve a minimum of 5% of the profit for the year, until this reserve equals 10% of the subscribed share capital.

This reserve may not be distributed under the form of cash dividends, or otherwise, during the tile of the

20-09-2011

Annexe n°5. Colruyt Gestion S.A. (B137485), Comptes annuels, exercice du 01/04/2012 au 31/03/2013, 07/03/2014, dépôt n° L140039853, p. 7.

Document émis électroniquement

COLRUYT GESTION S.A.

Notes on the annual accounts

at at March 31, 2913 (toothurst)

(All amounts are expressed in EUR)

Oue to a change in accounting pulley the Company decided to classify the Sanarn project property right for an amount. ELR 352,129 as an interrubble baset and not as land. The reclassification brings the adocumts of the Company in the with the generally accepted accounting principles.

Due to a change in abdunting policy the Company decided to classify the Sanom project property right for an amount EUR 362,129 of an intemptile waset and not as land (see note 3).

The amount EUR 95,279 contains mainly activated engineering costs for the Sanom project. These amount will be amartised at part of the faute construction.

Shares in affiliated undertakings

Name of the company	% ho ding	Apquistion cost	Result for the year	Net assats including the result for the year	Cicking date
COLIM C.V.B.A. (1)	69.99	1,228,818,962	15,471,518	898,393,252	31/03/2013
COLRUYT LUXEMBOURG S.A. (1)	100.00	11,031,000	872,706	4,873,608	31/03/2013
COPIMEX N.V. (I)	100.00	2,329,670	202,537	2,451,338	-31/03/2013
DISTIENEN N.V. (1)	100.00	859,858	-2,833	The same of the sa	31/03/2013
FINCO N.V. (1)	99.99	1,165,692,298	57,008,348		31/08/2043
LOCRE S A. ⁽¹⁾	99.99	26.548,300		8,239,436	31/03/2013
		. a san ann ann			

^(*2,435.33*)Based on audited ennuel accounts as at March 31, 2013.

COLRUYT GESTION S.A. was created by contribution in kind of LCCRE S.A. as at March 13, 2009 for a total contribution of EUR 26,548,300. This capital and reserves of LCCRE S.A. as at March 31, 2013 amount to EUR 26,259,430.

The equalisation provision of LOCRE S.A. so at Merch 31, 2013 anywats to EUR 30.443,185. The equationation provision is specific for reinsurance companies in Luxenthourg and is set up to cover exceptional charges resulting from fluctuations in claims, within-the limits applicable in Luxenthourg.

This provision is excludible for inx-purposes, income tax is deformed until the fluidation of the Company.

On April 29, 2010, COLRUPT GESTION S.A. Increased the captal of COLRUPT LLXEMBOURG S.A. by a contribution of 70,310 shares for a lotal consideration of EUR 4,000,000.

COLRUYT_LUXE/InSOURC S.A., incurred start-up lesses and positive results are expected in the future. Cortuyt Group will provide this initial support for the future development of Cortuyt Licembourg S.A. On Marco 31, 2011 COLRUYT_GESTION 8.A. sequived 22.477 registered shares representing 10% of the entire asset and outstanding share coupled of Fince N.V. The purchase price grounted to EUR 88.806,111. On Depender 29, 2012 COLRUYT_GESTION 8.A. sequived 202.292 registered shares representing 82.31% of the entire lessed and outstanding share capable of Fince N.V. The purchase price are constitution; in kind by EUR Financ Colonyt S.A. The value of the contribution in kind-emounted EUR 988,739,308.

On January 15, 2013 COLRUYT.GESTION 6.4, acquired 1,250 registered shares representing 100% of the entire (selected and eviatending where sapital of Dissertion N.V. The purchase price amounted to EUR 809,837.53.

On January 15, 2013 OOURUYT GESTION S.A. acquired 1,000 registered shares representing 100% of the entire special and actionating share capital of COPIMEX N.V. The purchase price amounted to EUR 2,359,870.

On January 16, 2013 COLRUYT GESTION S.A., pogsired 20,898 registered shares representing 8,64% of the critine leaded sind outstanding share capital of FINCO N.V. The purchase price amounted to EUR 100,347,879.33.

On March 28, 2013 COLRUYT GESTION 6.A. acquired 37,801,474 registered shares representing 89,98% of the entire issued and outstanding share cepter of Cottin S.C.R.I. by meers of a contribution in kind by Etn. Franz Cothlyt S.A. The value of the contribution in kind amounted EUR 1,228,816,952.

Annexe n°6. FINCO S.A. (BE 0429.127.109), Comptes annuels, exercice du 01/04/2013 au 31/03/2014, 22/09/2014, p. 5 et 8.

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
PASSIVA		*		
EIGEN VERMOGEN(+)/(-)		10/15	527,798,777	1.198.000.766
	5.7	10	431,609,809	431 485 862
Kapitaal	0.7	100	431.609.809	431,485,862
Geplaatst kapitaal		101	437.009.009	457.460.002
Niet-opgevraagd kapitaal		100		
Jitgiftepremies		11		
ferwaarderingsmeerwaarden		12		
Reserves		13	43.160.981	34.219.421
Wettelijke reserve		130	43.160.981	34.219.421
Onbeschikbare reserves		131		
Voor eigen aandelen		1310	U	
Andere		1311	·	-
Belastingvrije reserves		132	0	2 7070
Beschikbare reserves		133		
Overgedragen winst (verlies)(+)/(-)		34	53.027.987	732.295.483
Kapitaalsubsidies		15		
Voorschot aan de vennoten op de verdeling van het netto-actief		19		
OORZIENINGEN EN UITGESTELDE BELASTINGEN		16	43.994	48.424
(160/5	43,994	48.424
Voorzieningen voor risico's en kosten Pensioenen en soortgelijke verplichtingen		160	43 994	48.424
Belastingen		161		
Grote herstellings- en onderhoudswerken		162		
Overige risico's en kosten	5.8	163/5		
		168	CCS - 40 hora and co- co- 40 hora (VC)	
Jitgestelde belastingen		20128-00		4.4.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2
SCHULDEN		17/49	1.835.471.439	943.011.482
Schulden op meer dan één jaar	5.9	17	1.562.000.000	689.000.000
Financiële schulden		170/4	1.562.000.000	689.000.000
Achtergestelde leningen		170	730.000.000	
Niet-achtergestelde obligatieleningen		171	(
Leasingschulden en soortgelijke schulden		172		
Kredietinstellingen		173		
Overige leningen		174	832.000.000	689.000.000
Handelsschulden		175		
Leveranciers		1750		
Te betalen wissels		1751		
Ontvangen vooruitbetalingen op bestellingen		176		***************************************
Overige schulden		178/9		
Schulden op ten hoogste één jaar		42/48	273.470.925	254.010.975
Schulden op meer dan één jaar die binnen het jaar vervallen	5.9	42		
Financiële schulden		43	268.288.117	252.104.649
Kredietinstellingen		430/8		
Overige leningen		439	268.288.117	252.104.649
Handelsschulden		44	85.868	139.720
Leveranciers		440/4	85.868	139.720
Te betalen wissels		441		
Ontvangen vooruitbetalingen op bestellingen Schulden met betrekking tot belastingen, bezoldigingen en		46	1/2/2/2/2/2	75.35 CSV
sociale lasten	5.9	45	5.096.940	1.766.606
Belastingen		450/3	4.826.986	1.437.413
Bezoldigingen en sociale lasten		454/9	269.954	329.193
Overige schulden		47/48		
Overlopende rekeningen	5.9	492/3	514	507
TOTAAL VAN DE PASSIVA		10/49	2.363.314.210	2.141.060.672

First - VOL2014 - 5 / 42

Nr. BE 0429.127.109 VOL 4

RESULTAATVERWERKING

	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
Te bestemmen winst (verlies)(+)/(-)	9906	791.963.081	735.145.751
Te bestemmen winst (verlies) van het boekjaar(+)/(-)	(9905)	57.352.605	57.005.348
Overgedragen winst (verlies) van het vorige boekjaar(+)/(-)	14P	734.610.476	678.140.403
Onttrekking aan het eigen vermogen	791/2		
aan het kapitaal en aan de uitgiftepremies	791		
aan de reserves	792		
Toevoeging aan het eigen vermogen	691/2	8.929.165	2.850.267
aan het kapitaal en aan de uitgiftepremies	691		
aan de wettelijke reserve	6920	8.929.165	2.850.267
aan de overige reserves	6921	·	
Over te dragen winst (verlies)(+)/(-)	(14)	53.027.987	732.295.483
Tussenkomst van de vennoten in het verlies	794		
Uit te keren winst	694/6	730.005.929	***************************************
Vergoeding van het kapitaal	694	730.005.929	
Bestuurders of zaakvoerders	695		
Andere rechthebbenden	696		

First - VOL2014 - 8 / 42

Annexe n°7. ETN FRANZ COLRUYT S.A.(0400.378.485), Comptes annuels, exercice du 01/04/2022 au 31/03/2023, 04/10/2023, p. 11.

N° 0400378485						VOL-kap 4
			Tool.	Codes	Bostjaar	Vorig bookjaar
Financiële opbrengsten				75/768	1.927.874.277	208.999.222
Recurrente financièle opbrengs	ten			75	143.901.448	158.153.568
Opbrengsten uit financiële v	aste activa			750	117.919.241	155.072.704
Opbrengsten uit vlottende ac	ctiva			751	24.887.345	129.071
Andere financiële opbrengst	en		6.11	752/9	1.094.861	951.791
Niet-recurrente financièle opbre	engsten		6.12	768	1.783.972.829	52.845.656
Financiële kosten				65/668	273.867.132	149.746.689
Recurrente financièle kosten			6.11	65	193.708.773	149.746.689
Kosten van schulden				650	144.922.684	138.034.430
Waardeverminderingen op v voorraden, bestellingen in ui toevoegingen (terugneminge	tvoering en handelsvorderingen:	(+)A(-)		651	46.679.154	11.890.546
Andere financiële kosten				652/9	2.106.934	1.821.713
Niet-recurrente financièle koste	n		6.12	668	80.158.360	
Winst (Verlies) van het boekjaar	vóór belasting	(+)/(-)		9903	1.815.492,664	233.444.614
Onttrekking aan de uitgestelde l	belastingen			780	67.980	59.262
Overboeking naar de uitgesteld	e belastingen			680	*5.270****	89.238
Belastingen op het resultaat		(+)/(-)	6.13	67/77	4.987.156	6.828.932
Belastingen				670/3	5.545.915	10.555.478
Regularisering van belastingen voorzieningen voor belastingen				77	558.760	3.726.546
Winst (Verlies) van het boekjaar	FI.	(+)/(-)		9904	1.810.573.489	226,585.705
Onttrekking aan de belastingvrij	je reserves			789	189.506	891.082
Overboeking naar de belastingv	rije reserves			689		267.715
Te bestemmen winst (verlies) va	an het boekiaar	(+)/(-)		9905	1.810.762.995	227.209.072

Annexe n°8. COLRUYT, compte de résultats consolidé, 2022-2023, p. 207.

Compte de résultats consolidé

(en millions EUR)	Note	2022/23	2021/22(1)
Chiffre d'affaires	3.	9.933,6	9.251,1
Coût des marchandises vendues	3.	(7.074,2)	(6.546,4)
Marge brute	3.	2.859,4	2.704,7
Autres produits d'exploitation	4.	148,5	135,5
Services et biens divers	5.	(717,4)	(611,9)
Avantages du personnel	6.	(1.611,3)	(1.473,1)
Amortissements et pertes de valeur sur actifs non courants		(399,3)	(356,9)
Autres charges d'exploitation	4.	(29,0)	(35,2)
Résultat d'exploitation (EBIT)		250,9	363,1
Produits financiers	7.	10,7	11,3
Charges financières	7.	(21,5)	(9,8)
Résultat financier net	7.	(10,8)	1,5
Quote-part dans le résultat des participations prises selon la méthode de mise en équivalence	12., 13.	1,7	6,0
Bénéfice avant impôts		241,8	370,6
Impôts sur le résultat	8.	(62,2)	(92,6)
Bénéfice de l'exercice des activités poursuivies		179,6	278,0
Bénéfice de l'exercice des activités non poursuivies	16.	20,9	10,0
Bénéfice de l'exercice		200,5	288,0
Attribuable aux :			
Participations ne donnant pas le contrôle		(0,1)	0,7
Actionnaires de la société mère		200,6	287,3
Bénéfice par action – de base et dilué (en EUR) – des activités poursuivies	22.	1,40	2,09
Bénéfice par action – de base et dilué (en EUR) – des activités non poursuivies	22.	0,16	0,07
Bénéfice par action – de base et dilué (en EUR)	22.	1,57	2,16

⁽¹⁾ Tel qu'adapté en raison des activités non poursuivies. Voir note 16 pour obtenir de plus amples informations sur l'adaptation des informations comparative

750 750 700

